

Publié le 19 janvier 2014.
Dernière modification : 27 octobre 2024.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ INDO-CHINOISE DES ALLUMETTES
(1903-1922)
fusion de la
[Société forestière et commerciale de l'Annam](#) (Bênthuy)
et de l'usine de Hanoï de la [Société centrale des allumettes](#)



http://saigon-vietnam.fr/indochine_8/allumettes-hanoi.jpg

Constitution
Société indo-chinoise des allumettes
(Cote de la Bourse et de la banque, 3 février 1904)

Suivant acte reçu par M^e Morel d'Arleux, notaire à Paris, 17 décembre 1903, il a été formé une société anonyme sous la dénomination de : Société indo-chinoise des allumettes.

La société a pour objet : la fabrication et la vente des allumettes chimiques ou autres et de tous produits et matières premières ou accessoires en Indo-Chine, Annam, Tonkin et tous autres pays d'Extrême-Orient. Ainsi que toutes opérations se rattachant à la fabrication et à la vente des allumettes dans les mêmes contrées.

Le siège social est à Paris, boulevard Magenta, 41, avec succursale administrative en Indo-Chine.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

Le capital social est de un million six cent mille francs, divisé en seize mille actions de cent francs chacune. Sur ces seize mille actions, quinze mille cinq cents entièrement libérées ont été attribuées aux deux sociétés apporteurs comme il est dit ci-après : à la Société forestière et commerciale de l'Annam, huit mille deux cent cinquante actions, et à la Société centrale des allumettes, sept mille deux cent cinquante actions. Les cinq cents actions de surplus ont été toutes souscrites et libérées du quart.

Sur les bénéfices nets, il sera d'abord prélevé : 5 % pour constituer la réserve légale. Et une somme suffisante pour payer aux actionnaires 5 % d'intérêt. Le solde sera réparti comme suit : 15 % au conseil d'administration et 85 % aux actionnaires.

Ont été nommés administrateurs : MM. Numa Salzedo ¹, demeurant à Paris, 9, rue Marbeuf ; Georges Raveau ², 55, rue Saint-Lazare ; Émile Mange, 115, faubourg Poissonnière ; Paul Siegfried ³, 67, rue de Chabrol ; et Frédéric Mange ⁴, 41, boulevard Magenta. — *Petites Affiches*, 20 janv. 1904.

VINH
Commerce et industrie
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1906, p. 851)

Schlatter, directeur fabrique d'Allumettes ;

Anna Mite [*sic !*]
(*Le Journal des finances*, 3 mars 1906)

L'action des Allumettes indo-chinoises se négocie en banque : vous en trouverez le cours à la cote du *Journal des Finances* (p. VII de la couverture), à la rubrique des Valeurs diverses (col. 2)

En Indo-Chine, comme ailleurs, comme partout, les allumettes ne sont-elles pas un objet de première nécessité ?

Bonne petite valeur d'appoint, à mon avis

Indo-Chinoise des Allumettes
(*Le Journal des finances*, 17 mars 1906)

La Société indo-chinoise des allumettes est au capital de 1.660.000 francs, divisé en 16.000 actions de 100 francs.

Elle a réalisé pour son premier exercice un bénéfice de 150.000 francs, soit 9,50 % de son capital.

¹ Numa Salzedo : président de la Société centrale des allumettes.

² Louis-Marie-Georges Raveau : entrepreneur associé à son beau-père, Georges Soupe. Voir [encadré](#).

³ Paul Siegfried : il accompagne Frédéric Mange au conseil de la Société forestière et commerciale de l'Annam et des Grands Magasins du Progrès au Caire (1907).

⁴ Frédéric Mange (1859-1934) : fondateur de la Société forestière et commerciale de l'Annam. Voir [encadré](#).

Elle a payé fin février un coupon de 4 francs comme acompte, sur le dividende de l'exercice en cours,
Dernier cours, 135. (voir la cote page VII de la couverture du journal).

(Le Journal des finances, 24 mars 1906)

La Société indo-chinoise des allumettes a été créée en décembre 1903 au capital de 1.660.000 fr.

Elle possède les deux seules fabriques d'allumettes du Tonkin et de l'Annam, celles d'Hanoï et de Ben-Thuy.

Indo-Chinoise des Allumettes
(Le Journal des finances, 17 mars 1906)

La Société indo-chinoise des allumettes est au capital de 1.660.000 francs, divisé en 16.000 actions de 100 francs.

Elle a réalisé pour son premier exercice un bénéfice de 150.000 francs, soit 9,50 % de son capital.

Elle a payé fin février un coupon de 4 francs comme acompte, sur le dividende de l'exercice en cours,

Dernier cours, 135. (voir la cote page VII de la couverture du journal).

Société indo-chinoise des allumettes
(Le Journal des finances, 8 septembre 1906)

Les actionnaires se sont réunis le 18 août en assemblée générale ordinaire.

I. — L'exercice 1905 a donné des résultats satisfaisants. La marche des deux usines de Ben-Thuy et d'Hanoï [apportée par la Centrale des allumettes⁵] a été normale. Bien que la concurrence des producteurs du Japon se fasse sentir en Cochinchine, la Société a réussi, grâce à des efforts très soutenus, à s'attirer une bonne clientèle. Les ventes, très faibles au début, sont allées constamment en progressant.

Dans le Nord-Annam et au Tonkin, la société a pu conquérir presque tous les débouchés, mais les mauvaises récoltes et les inondations ont eu pour effet de réduire la consommation.

II. — Les bénéfices nets de 1905 se sont élevés à 325.713 fr., en progression de 82.346 fr. sur ceux de 1904.

Cette différence provient de l'augmentation du chiffre d'affaires et principalement de l'amélioration des conditions du fermage [à un Chinois] de l'usine d'Hanoï.

Voici, comment s'est établi le compte de profits et pertes de 1905 :

CHARGES	
Frais généraux	47.967 28

⁵ Société centrale des allumettes.

Frais d'entretien d'usine	30.934 18
Intérêts	12.293 86
Frais de voyage	4.333.80
Total des charges	<u>95.526 12</u>
PRODUITS	
Bénéfices bruts	307.924 39
Divers	5.129 69
Intérêts	8.185 61
Total des produits	<u>321.239 69</u>
Rappel des charges	95.526 12
Bénéfices nets	225.713 57

Le report de 1904 s'élevant à 116.341 fr. 03, le solde disponible s'est établi à 342.054 fr. 60

L'assemblée générale a décidé de répartir cette somme comme suit :

5 % à la réserve légale	11.285 67
5% aux actions	80.000
3 % divid. supplém. aux act.	48.000 00
Réserve de prévoyance	160.000
Tantièmes du conseil	13.615 35
Gratification au personnel	6.000
Report à nouveau	23.153 58
Total	<u>342.054 60</u>

Le dividende a ainsi été fixé à 8 fr. par action. Il sera mis en paiement le 31 octobre, déduction faite de l'acompte de 4 fr. payé en février.

Ce dividende n'absorbera que 128.000 fr. sur un solde disponible de 341.054 fr., soit moins de 40 %, les prélèvements de prévoyance ayant été largement dotés.

Dernier cours : 135.

Société indo-chinoise des allumettes
(*Le Journal des finances*, 20 juillet 1907)

Les actionnaires se sont réunis le 28 juin en assemblée générale ordinaire.

I. — Les résultats de l'exercice 1906 sont en moins-value sensible sur ceux de l'exercice précédent. La diminution tient à la crise provoquée en Indo-Chine par les inondations et les mauvaises récoltes. Pendant le deuxième semestre de l'année dernière, on a même dû suspendre la fabrication pendant plusieurs semaines.

En outre, un des principaux clients de la société, qui, jusqu'ici, avait toujours payé régulièrement, a arrêté ses paiements, et la perte encourue de ce chef, 11.725 francs, a été entièrement amortie.

II. — Les bénéfices, qui se sont élevés à 217.580 fr., ont été ramenés par divers prélèvements à 137.960 fr., en diminution de 87.753 fr. sur ceux de l'exercice précédent.

Voici comme se présente le compte de profits et pertes de 1906, comparé à celui de 1905 :

1905	1906	Charges
	3.695	Contre-passem. d'une erreur en 1905
12.294	14.355	Commission et change
47.967	52.807	Frais généraux
4.331	4.459	Frais de voyage
30.934	14.701	Entretien des usines
	1.323	Impôts
	11.725	Pertes sur débiteur
<u>95.526</u>	<u>103.065</u>	Total des charges
		Produits
8.185		Intérêts
116.341	23.153	Solde reporté
5.130	291	Divers
307.924	217.581	Bénéfices bruts
437.580	241.025	Total des produits
95.526	103.065	Rappel des charges
<u>342.054</u>	<u>137.960</u>	Bénéfices nets.

Il y a lieu de faire remarquer que l'exercice 1905 avait bénéficié d'un solde reporté de 116.341 fr.,

que, pour 1906, le report de l'exercice précédent n'a été que de 23.153 fr.

III. — Voici l'emploi qui à été fait des bénéfices des deux derniers exercices :

1905	1906	Repartitions
11.286	5.740	5 % à la réserve légale
80.000	80.000	5 % aux actions
48.000	16.000	Dividende supplém. aux actionn.
160.000	25.000	Réserve de prévoyance
13.615	5.433	Tantièmes du conseil

6.000		Gratification au personnel.
23.153	5.787	Report à nouveau
<u>349.054</u>	<u>137.960</u>	

Le dividende a ainsi été fixé à 6 fr. par action. Il sera mis en paiement, impôts déduits, à partir du 31 juillet.

Il absorbera 96.000 fr. alors que la réserve de prévoyance se trouvera portée à 185.000 fr.

IV. — Des communications faites à l'assemblée, il ressort que l'exercice en cours s'annonce favorablement. La crise de l'Indo-Chine s'atténue de plus en plus et les ventes à Saïgon ont doublé. On peut donc s'attendre à une augmentation des bénéfices.

Dernier cours : 110.

SOCIÉTÉ INDOCHINOISE DES ALLUMETTES
(*Annuaire général de l'Indochine française, 1908, p. 245, 513*)

La Société indo-chinoise des allumettes a construit à Ben-Thuy une usine qui occupe 1.200 ouvriers et qui produit par an 36 millions de boîtes d'allumettes, dont une partie est exportée sur Madagascar, Obock, Aden, Djibouti et l'Algérie.

.....
MM. G[ustave] Mann, directeur commercial ; Schlatter, ingénieur chimiste ; Dailly, contre-maître.

Société indo-chinoise des Allumettes
(*Cote de la Bourse et de la banque, 8 août 1908*)

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société Indo-Chinoise des Allumettes a eu lieu le 7 août courant.

L'exercice 1907 a bénéficié de l'amélioration de la situation générale des affaires qui, l'année précédente, avait été déprimée par suite des inondations et de la mauvaise récolte.

Le bénéfice net de l'exercice s'élève, en effet, à 251.990 60, en augmentation sensible sur celui de 1906 qui atteignait 137.960 52.

Cependant le dividende a été maintenu à son chiffre antérieur de 6 fr. par action, la plus-value des bénéfices a servi à pratiquer divers amortissements sur matériel, marque de fabrique et procédés Haffner.

Le dividende sera mis en paiement à partir du 15 septembre prochain.

Société indo-chinoise des allumettes
(*Le Journal des finances, 22 août 1908*)

Les actionnaires se sont réunis le 7 août en assemblée générale ordinaire.

I. — Il résulte des comptes qui leur ont été soumis que l'année 1907 a produit un bénéfice brut, de 310.006 fr. 01. Les frais généraux et charges diverses ayant atteint

60.892 fr. 64, le bénéfice net ressort à 219.203 fr. 37, qui, avec le solde antérieur de 5.787 fr. 22, donne un total de 259.990 fr. 60, en augmentation sensible sur le bénéfice de l'exercice 1907, qui atteignait 137.960 fr.

II. — La répartition suivante proposée par le conseil a été adoptée :

25.536,38	Amortissement du matériel
24.996,50	Amortissement marque de fabrique.
25.000,00	Amortissement procédés Haffner.
8.972 85	Réserve légale.
25.000,00	Réserve de prévoyance.
80.000,00	5 % aux actionnaires.
16.000,00	1 % dividende supplémentaire.
11.577,72	Tantièmes.
11.000,00	Participation, personnel, direction.
23.987,15	Report à nouveau.
259.990,00	Total.

Le dividende a donc été fixé à 6 fr. par action, moins les impôts : ce dividende sera mis en paiement à partir du 15 septembre, prochain.

III. — L'augmentation très notable des bénéfices est le résultat des ventes beaucoup plus fortes et des économies de fabrication réalisées par les procédés Haffner.

Dès le commencement de l'année, la situation générale des affaires, assez, déprimée l'année précédente par suite d'inondations et de mauvaises récoltes, s'est vivement relevée. La Cochinchine, notamment, accuse une augmentation notable dans les ventes. La Société a fait aussi des envois d'essai à l'exportation qui lui ont donné des résultats encourageants.

IV. — Les chiffres du bilan n'accusent que peu de changements relativement à ceux de l'année précédente. Des travaux de canalisation pour communiquer directement de l'usine avec le fleuve, des remblais, l'agrandissement de l'installation de la lumière électrique ont augmenté le compte terrains et immeubles de 10.910 fr. 55. La construction d'une maison particulière pour le directeur technique a été complètement achevée et s'élève à 25.646 fr. 91.

Les immobilisations dépassent 1.800.000 fr. n'ayant comme contrepartie au passif que 109.000 fr. de réserves diverses. La trésorerie est à l'aise : pour faire face à 267.000 fr. d'exigibilités, elle possède 550.000 fr. de disponibilités.

V. — Répondant à une question posée par un actionnaire, le président a déclaré que l'exercice 1903 s'annonce comme devant être au moins aussi bon que l'exercice 1907 ; à fin juin, la vente était en avance de cinq à six cents caisses sur la période correspondante de l'année dernière, et il y a tout lieu de croire que le second semestre donnera des résultats analogues, d'autant plus que la société s'est assurée l'exclusivité pour tout l'Extrême-Orient d'un procédé nouveau permettant d'abaisser sensiblement le prix de revient.

Quant à la situation économique du pays, elle est en général assez bonne. Les journaux ont beaucoup parlé de troubles dans les provinces de l'Annam, mais ces troubles n'ont pas eu la gravité qu'on a pu leur prêter en France, et la Société n'a pas, au dire du conseil, lieu de s'en alarmer.

1908 (déc.) : faillite de la [SOCIÉTÉ CENTRALE DES ALLUMETTES](#),
ACTIONNAIRE MINORITAIRE DE LA SOCIÉTÉ INDOCHINOISE DES ALLUMETTES

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES
Société indo-chinoise des allumettes
(*Gil Blas*, 8 septembre 1909)

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette société s'est tenue, le 6 septembre, sous la présidence de M. Mange, président du conseil d'administration, assisté de MM. Rossier ⁶ et Brunet, scrutateurs, et de M. Réveillon, secrétaire.

4.585 actions étaient présentes ou représentées.

Les diverses propositions du conseil ont été adaptées, savoir :

1° Approbation des comptes et du bilan ;

2° Fixation du dividende à 6 francs, sous déduction des impôts, et report à nouveau de la somme de 14.451 fr. 10 ;

3° Nomination de M. Walthert ⁷, administrateur, en remplacement de M. Émile Mange, décédé ;

4° Nomination de MM. Rollet et Rachelé, commissaires ;

5° Autorisations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

INDO-CHINOISE DES ALLUMETTES
(*Le Journal des finances*, 11 septembre 1909)

L'assemblée ordinaire des actionnaires [bd Magenta] de cette société s'est tenue le 6 courant. L'assemblée a approuvé les comptes et le bilan; elle a fixé le dividende à 6 francs sous déduction des impôts et voté le report à nouveau de la somme de 14.451 fr. 10.

VINH
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1910)

[477] Dans le courant de l'année 1908, une nouvelle société s'est fondée pour l'exploitation des allumettes. Quelques administrateurs de la Société forestière et commerciale de l'Annam restent administrateurs de la nouvelle Société des allumettes.

Les deux sociétés occupent un millier d'ouvriers.

[480] SOCIÉTÉ INDOCHINOISE DES ALLUMETTES. — G[ustave] Mann, directeur commercial. — Schlatter, ingénieur-chimiste. — Dailly, mécanicien faisant fonctions de contremaître. — Pilloud, mécanicien.

⁶ Benjamin Rossier (1865-1948) : co-fondateur en 1894, avec Frédéric Mange, et administrateur délégué de la Banque suisse et française. Administrateur de la Compagnie générale d'électricité de 1898 à 1930-1931, de l'Union d'électricité, de la Société commerciale et industrielle pour la France et l'étranger (omnium de valeurs russes), président du Crédit foncier de Buenos-Aires et des provinces argentines...

⁷ Frédéric . Walthert (1878-1948) : ingénieur d'origine vaudoise. Marié à Cécile Mange, fille de Frédéric Mange. Bras droit de Lopicque à la Palco (abattoir de Benthuy). [Planteur de café à Phu-Qui](#).

(Archives commerciales de la France, 12 janvier 1910)

Paris — Modifications aux statuts — Société INDO-CHINOISE DES ALLUMETTES, 41, b. Magenta — Transfert du siège 20, Laffitte, 8 déc. 1909 — *Petites Affiches*.

INDO-CHINOISE DES ALLUMETTES
(Cote de la Bourse et de la banque, 3 février 1910)

Les bénéfices d'exploitation de la Société Indo-Chinoise des Allumettes se sont élevés en 1908 à 351.210 fr. 96 contre 310.093 fr. 01 en 1907. Mais comme les frais généraux sont passés de 60.895 fr. 03 à 88.831 fr. 17, l'augmentation des bénéfices d'exploitation ne se retrouve pas intégralement dans celle des bénéfices nets : ceux-ci se sont élevés à 286.316 94 au lieu de 254.990 fr. 60 précédemment.

Aucune augmentation de dividende n'a cependant été proposée à l'assemblée générale des actionnaires du 6 septembre. Les actionnaires ont reçu 6 francs par action, de même que pour l'exercice 1907. La plus-value des bénéfices a été consacrée au renforcement des amortissements, ainsi qu'il ressort de la comparaison suivante des deux dernières répartitions :

	1907	1908
Amortissements divers	75.532 88	85.000 00
Réserve légale	8 972 85	14 315 81
Réserve de prévoyance	25 000 00	50.000 00
Dividende	96.000 00	96.000 00
Tantièmes	25 577 72	26.550 00
Report à nouveau	33 907 15	14 451 10
	<u>254 990 00</u>	<u>286 316 90</u>

Le bilan au 31 décembre 1908 offre peu de changement. Il fait ressortir une situation de trésorerie un peu étroite : l'actif liquide et réalisable ne dépasse que de 185.417 85 le passif exigible.

L'augmentation probable dans la production oblige la société à mettre ses moyens matériels en concordance ; dans le courant de l'exercice écoulé, les travaux ont été commencés pour la mise en place d'une nouvelle chaudière, la construction d'une nouvelle cheminée en briques de 30 mètres de hauteur. On a également fait l'achat d'un matériel complémentaire du dernier système pour la fabrication des allumettes. Ces dépenses figureront au prochain bilan.

Depuis quatre ans, la société a pu, avec l'ancien matériel, augmenter sa fabrication de 3.000 caisses. Elle l'a fait en demandant le maximum possible de travail au personnel, comme au matériel et en faisant marcher l'usine de Ben-Thuy fréquemment la nuit. Cependant, une réglementation du travail dans les usines, décrétée récemment par le gouvernement de l'Indo-Chine, imposant des charges onéreuses pour les heures de nuit, oblige la société à l'augmentation de matériel dont nous venons de parler.

Cette augmentation est également justifiée par le développement de l'emploi des allumettes par les indigènes.

1910 (avril) : FAILLITE (ultérieurement rapportée)
DE LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE ET COMMERCIALE DE L'ANNAM

PRISE DE CONTRÔLE CONTESTÉE de la SOCIÉTÉ INDO-CHINOISE DES ALLUMETTES
PAR LA BANQUE DE L'INDO-CHINE
(voir ci-dessous articles de la *Lanterne*, 1^{er}, 6 et 15 mars 1922)

INDO-CHINOISE DES ALLUMETTES
(*Le Journal des finances*, 18 juin 1910)

L'assemblée générale des actionnaires de la Société indo-chinoise des allumettes, tenue le 11 juin, a approuvé les comptes de l'exercice 1909, qui accusent un solde créditeur de 329.679 francs, qui a été reporté à nouveau ; il n'y a donc aucun dividende. L'ordre du jour comportait également la réduction du capital suivie de son augmentation. Cependant, sur la proposition du conseil, l'assemblée a décidé de ne pas statuer momentanément sur ces modifications.

INDO-CHINOISE DES ALLUMETTES

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 11 juin 1910
(*L'Information financière, économique et politique*, 28 juin 1910)

I. — Assemblée ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de cette société s'est tenue, le 11 juin 1910, sous la présidence de M. Raveau, président du conseil d'administration, assisté de MM. les représentants de la Banque suisse et française et de la Banque de l'Indo-Chine en qualité de scrutateurs, et de M. Réveillon, secrétaire.

10.130 actions étaient présentes ou représentées.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

Le conseil a l'honneur de vous présenter le bilan du sixième exercice de la Société, tel qu'il ressort des écritures.

Ce bilan se compose de la façon suivante ;

ACTIF		
1° Immobilisations :		
Terrains, immeubles et matériel de Ben-Thuy se décomposant comme suit :		
Terrains et immeubles :	338.656 64	
Maison du directeur :	287029 81	
Matériel :	239.574 57	
Terrains, Immeubles et matériel de Hanoi		574.685 80

se décomposant comme suit :		
Terrains et Immeubles :	300.000 00	
Matériel :	274.685 80	
Matériel du siège social à Paris		172 00
Clientèle et achalandage		495.000 00
se décomposant comme suit :		
Ben-Thuy :	296.250 00	
Hanoï :	198.750 00	
Procédés Haffner		53.300 00
Débiteurs douteux		572.478 83
se décomposant comme suit :		
Mange frères, postérieurement déclaré en faillite déclaré en faillite		67.342 67
Société forestière et commerciale de l'Annam, postérieurement déclarée en faillite :	505.136 16	
2° Actif réalisable :		
Espèces en caisse et banque		30.458 63
Débiteurs solvables		68.059 80
Stock matières premières		65.931 37
Stock allumettes fabriquées		8.350 00
Total		<u>2.474.697 45</u>

PASSIF		
Capital		1.600.000 00
Effets à payer		23.358 84
Avances de la Banque de l'Indo-Chine et compte courant		150.116 41
Créditeurs divers		43.175 18
Coupons restant à payer		21.929 84
Réserve légale		46.437 86
Réserve de prévoyance		260.000 00
Profits et pertes, exercice 1909, y compris le report à nouveau de l'exercice 1908 s'élevant à		329.679 45
Total		<u>2.474.697 45</u>

Le compte de profits et pertes s'établit de la façon suivante :

Bénéfices d'exploitation		386.774 90
desquels, il y a lieu de déduire :		
Frais généraux à Paris :	28.596 27	
Impôts et charges :	2.463 47	
Frais d'entretien Hanoï :	2.161 46	
Frais d'entretien Ben-Thuy :	11.583 28	

Frais de voyage des agents :	5.444 53	
Allocation des commissaires aux comptes :	800 00	
Intérêts et frais de change :	6.046 63	
		57.093 64
Total		<u>329.679 32</u>

Malgré le solde créditeur du compte profits et pertes de l'exercice 1909, le conseil est dans l'obligation de ne vous proposer aucune distribution de dividende pour l'exercice 1909 par suite de l'absence de toute disponibilité. Ces disponibilités étant, en presque totalité, représentées par des créances momentanément irrécouvrables, dont nous vous avons parlé ci-dessus et s'élevant ensemble à 572.478 fr. 83.

Nous vous proposons, en conséquence, de reporter purement et simplement à nouveau le montant du solde du compte profits et pertes, soit 329.679 francs 32.

Durant l'année 1909, le conseil a reçu la démission de MM. Dupuis, Salzedo et Siegfried.

En conformité de l'article 21 des statuts, nous vous demandons la ratification des nominations suivantes, d'administrateurs faites par le conseil à titre provisoire :

MM. Guis, Thion de la Chaume, Michelot ⁸, Lyon ⁹, Gorgeu, et Gunthert.

En conformité de l'article 20 des statuts ainsi conçu :

La durée des fonctions des membres du premier conseil est fixée à six années. À l'expiration des pouvoirs des premiers administrateurs, le conseil se renouvellera en entier. .

« Les nouveaux administrateurs seront nommés pour six ans, sauf l'effet du renouvellement partiel par tiers tous les deux ans, de façon que le renouvellement soit complet dans la période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années, le roulement une fois établi, ils se renouvelleront par voie d'ancienneté. Ils sont toujours rééligibles. » (Assemblée générale extraordinaire du 11 avril 1904)

Nous vous demandons de mettre fin aux pouvoirs de tous les administrateurs sans exception, et nous vous proposons de reconstituer le conseil par les nominations suivantes :

MM. G. Raveau, Guis, Thion de la Chaume, Michelot, Ed. Lyon, Gorgeu, Gunthert, Josse et L. Fontaine.

Enfin, le conseil vous propose d'accorder le *quitus* à tous les administrateurs en fonction pour l'exercice 1909, à l'exception de MM. Mange et Siegfried.

Le président du conseil,

Signé : Raveau.

*

* *

Lecture est ensuite donnée du rapport des commissaires des comptes qui conclut à l'approbation des comptes présentés par le conseil.

RAPPORT DES COMMISSAIRES

.....

Les commissaires :

Signé : E. RASCHLE, ROUET.

⁸ Lucien Michelot (1846-1916) : directeur de l'agence du Comptoir d'escompte de Paris, puis de la Banque de l'Indochine à Saïgon, inspecteur général de cette banque (1888-1910). Voir [encadré](#).

⁹ Edmond Lyon (1857-1925) : banquier à Paris en valeurs au comptant. Chevalier de la Légion d'honneur en 1925 comme administrateur de diverses sociétés, dont les Étains de Kinta. Voir [encadré](#).

LA DISCUSSION

Un actionnaire. — Il serait intéressant pour les actionnaires de connaître la marche de l'affaire depuis la clôture du dernier exercice qui se présente dans des conditions un peu exceptionnelles.

M. le président. — Il n'y a, à l'ordre du jour, que la discussion et l'approbation des comptes de l'exercice 1909, c'est donc à titre purement officieux que je vais vous répondre. La marche de la Société, depuis le 1^{er} janvier, est normale, et les bénéfices réalisés pendant le premier trimestre sont équivalents, sinon supérieurs, à ceux de la période correspondante de 1909.

Un autre actionnaire. — Qu'était M. Mange dans la société ?

M. le président. — M. Mange était le principal actionnaire de la Société Indo-Chinoise des Allumettes, il possédait la grosse majorité des actions ; de plus, il était presque le seul porteur d'actions de la Société forestière de l'Annam. En sa qualité de président du conseil, M. Mange avait chargé la Société forestière de l'Annam de faire le service financier de la Société Indo-Chinoise. Grâce à cette situation, la Société forestière pouvait encaisser toutes les sommes qui étaient dues à la Société Indo-Chinoise ; elle devait, par contre, payer les sommes dues par cette dernière.

Lorsque nous avons pris, au mois de décembre, la suite de l'administration de M. Mange, nous avons constaté que les sommes que devait payer la Société forestière pour le compte de la Société Indo-Chinoise n'avaient pas été payées, et que la Société forestière était dans l'impuissance de nous restituer les sommes qu'elle avait recouvrées pour nous. C'est de ce double état de choses qu'est né le compte débiteur dont nous vous avons parlé dans le rapport.

LES RÉOLUTIONS

Les résolutions suivantes, successivement mises aux voix, ont été adoptées à l'unanimité :

1. L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et celui des commissaires des comptes, approuve les comptes de l'exercice 1909 tels qu'ils lui sont présentés par le conseil d'administration, décide de reporter à nouveau le solde créditeur de 329.679 fr. 32 et qu'en conséquence, il n'y a lieu à aucun dividende.

2. L'assemblée générale ratifie la nomination comme administrateurs de :

MM. François Guis ; René Thion de la Chaume ; Michelot ; Edmond Lyon ; Maurice Gorgeu ; Henri Gunthert, faites par le conseil, à titre provisoire, en conformité de l'article 21 des statuts.

4. L'assemblée générale met fin aux pouvoirs de tous les administrateurs en exercice, conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts, article modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 11 avr. 1904.

4. L'assemblée générale retient le *quitus* en ce qui concerne la gestion de MM. F. Mange et Siegfried.

Elle donne *quitus* de leur gestion à MM. Dupuis et Salzedo, administrateurs démissionnaires au cours de l'exercice 1909, et à M. Walthert, administrateur sortant.

6. Sont nommés administrateurs, pour une durée de six années, en conformité de l'article 20 des statuts, modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 11 avril 1904 :

MM. Raveau, Georges ; Guis, François ; Michelot ; Thion de la Chaume, René ; Lyon, Edmond ; Gorgeu, Maurice ; Gunthert, Henri ; Fontaine, Léonard ; Josse Adrien.

6. Sont nommés commissaires pour l'exercice 1910, en conformité de l'article 31 des statuts, et avec faculté d'agir ensemble ou séparément, MM. Rollet et Gaillard. La rémunération attachée à ces fonctions est fixée, pour chacun des commissaires à la somme de 400 francs.

7. L'assemblée générale, en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, donne en tant que de besoin aux membres du conseil d'administration qui pourraient avoir à prendre ou à conserver un intérêt direct ou indirect dans des entreprises ou marchés faits avec la Société ou pour son compte, toutes autorisations ou décharges nécessaires.

II. — Assemblée extraordinaire

(Le bureau reste constitué comme ci-dessus).

M. le président. — Nous avons reçu de M. Mange défense d'avoir à délibérer en assemblée générale extraordinaire. Nous avons consulté nos conseils qui nous ont dit que cette défense ne pouvait nous empêcher de prendre telles dispositions utiles ; néanmoins, je consulte l'assemblée sur le point de savoir si elle veut passer outre à la défense de M. Mange et continuer ses délibérations.

(À l'unanimité, les actionnaires décident de tenir l'assemblée extraordinaire.)

M. le président. — Le conseil avait profité de la réunion de l'assemblée ordinaire pour vous proposer, en assemblée extraordinaire, de délibérer sur la réduction et l'augmentation du capital. Mais, à raison de faits nouveaux qui lui ont été révélés depuis la convention, il renonce à vous demander aujourd'hui la réduction et l'augmentation du capital.

(*Les Archives commerciales de la France*, 14 décembre 1910)

Paris. — Modifications aux statuts. — Soc. INDO-CHINOISE DES ALLUMETTES, 20, Laffitte. — Transfert du siège 58, Châteaudun. — 22 nov. 1910. — *Petites Affiches*.

Chambre de commerce de Hanoi
Liste des 173 électeurs consulaires français
ANNÉE 1911

(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1911 p. 327-328)

24 Buttie (Charles), directeur Société des allumettes, Nghê-an (Vinh).

JURIDICTION CIVILE
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE
Présidence de M. Bardot.

Audience du 29 avril 1911

(*Le Droit*, 1^{er} décembre 1911)

Syndicat d'actionnaires. — Société en participation. — Faillite d'un participant non gérant. — Vices du consentement. — Action en nullité. — Ratification.

Un syndicat, formé entre des bailleurs de fonds et des propriétaires d'actions d'une société dans le but de réaliser les actions de cette société au-dessus d'un cours fixé constitue non une société, mais une association en participation, alors que, d'une part, on rencontre dans la convention, l'*affectio societatis*, la recherche d'un bénéfice, son partage entre tous et la contribution de tous aux pertes, mais que, d'autre part, il est

établi que, chaque adhérent demeurant propriétaire de son apport, il n'y a pas de fonds social.

Dans une participation de cette nature, la faillite d'un associé non gérant n'est pas une cause de dissolution.

Le mandat confié au gérant, non pas dans l'intérêt seul du mandant, mais dans l'intérêt commun des divers adhérents, bénéficie de l'irrévocabilité de la convention, dont il forme une partie et ne peut en être détaché ; il n'est pas révoqué par la faillite du mandant.

Si les vices du consentement, comme impossibilité de réaliser le but poursuivi, peuvent être des causes de nullité du contrat, ils ne permettent pas aux contractants de considérer la convention comme inexistante.

La présence d'un syndicat à une vente mobilière, contre laquelle il a, du reste, protesté, ne permet pas de considérer civil l'ait ratifiée et ne saurait rendre irrecevable l'action en nullité introduite par lui. Peu importe qu'il emploie pour soutenir cette action un moyen autre que celui sur lequel il avait basé sa protestation.

Ces solutions sont intervenues dans les circonstances de fait exposées au jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de M^{es} Michot, Guélot, Sayet, Max Girard et Fleureau, agréés, et de M^e Léouzon-Leduc, avocat :

« Le Tribunal :

« Vu la connexité: joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Attendu que Lemonnier, au nom et comme syndic de la faillite de la Société Mange et Cie et de Frédéric Mange, son gérant, expose que ce dernier, fondateur de la Société forestière et commerciale de l'Annam et de sa filiale, la Société indochinoise des allumettes, avait, en octobre 1909, dans ces deux sociétés, dont il était administrateur, une situation prépondérante en raison des actions qui étaient possédées tant par lui et sa famille que par la Société Mange et Cie et dont le nombre lui assurait la majorité aux assemblées générales de ces deux sociétés ; qu'en fait, sinon en droit, Mange pouvait presque considérer la Société forestière comme sa propriété exclusive ;

« Qu'à cette époque, en présence des difficultés financières que Mange rencontrait dans l'exploitation de la maison de commission, propriété de la Société Mange et Cie, il conçut l'idée de syndiquer les actions de la Société des Allumettes, dans le but de réaliser à un prix avantageux celles que lui et ceux qui dépendaient de lui possédaient et aussi d'obtenir, jusqu'à cette réalisation, des délais de ses principaux créanciers ; que, pour mettre sur pied sa combinaison, il était nécessaire que le syndicat qu'il voulait constituer lui consentit une avance de 50 à 60 francs par titre syndiqué ; qu'en effet, la plupart des actions qu'il se proposait d'apporter ou de faire apporter par son groupe étaient, à ce moment, grevées d'un nantissement au profit de divers créanciers, notamment de la Banque suisse et française, qui auraient pu, en réalisant leur gage, faire obstacle au fonctionnement du syndicat ; qu'il fallait que les avances lui fussent faites au fur et à mesure qu'il dégagerait ses titres et les mettrait à la disposition du syndicat ;

« Que, par l'intermédiaire de Raveau, comme lui administrateur de la Société des Allumettes, il fut mis en rapport avec la Banque de l'Indo-Chine, laquelle consentit à constituer un groupe de capitalistes qui, dans le but de réaliser sa combinaison, devaient apporter les fonds nécessaires et seraient les gérants du syndicat ; que, pour suivre les négociations et pour ne pas figurer en nom dans l'opération, la Banque de

l'Indo-Chine délégua ses pouvoirs à Guis ¹⁰, qui devait gérer le syndicat avec l'assistance de trois cogérants ;

« Qu'en effet, les statuts de la Banque de l'Indo-Chine s'opposaient à ce qu'elle consentit des prêts sur titres pour une durée excédant six mois, alors que le syndicat était prévu pour plus d'une année et que, pendant tout son cours, elle ne pouvait exiger le remboursement des avances qu'elle s'engageait à faire sur les titres apportés ; que la réalisation de la proposition de Mange était subordonnée de la part des bailleurs de fonds à l'apport d'un nombre minimum d'actions qui avait été fixé à 10.057 ;

« Qu'il a été ci-dessus exposé que Mange ne pouvait mettre à la disposition du syndicat ses titres qu'en les dégageant lui-même des mains des créanciers gagistes qui les détenaient ; que sa situation financière ne lui permettait pas d'opérer cette libération avec d'autres fonds que ceux qui lui étaient promis par les gérants du syndicat projeté ; que, d'un autre côté, ceux-ci ne voulaient consentir les avances prévues que contre remise des titres et la certitude que le syndicat pourrait être constitué ; que c'est en raison de cette situation et pour permettre la réalisation de la combinaison que, au cours de cette période préparatoire, la Banque de l'Indo-Chine, à cinq dates différentes, versa à Mange, contre remise dans ses caisses de 8.845 actions de la Société des Allumettes, une somme globale de 442.250 francs, représentant l'avance prévue par le syndicat à raison de 50 francs par titre, et que chacun des versements donna lieu à la rédaction d'un acte de prêt sur titres en tout conforme aux statuts et aux habitudes de la Banque de l'Indo-Chine ;

« Que Mange ayant mis à la disposition du syndicat, par le dépôt dans les caisses de la Banque de l'Indo-Chine, 8.845 actions, après d'assez longues négociations avec les créanciers gagistes qui en détenaient une partie, Guis, tant pour cette banque que pour Raveau, Lyon, Fontaine ¹¹, ses cogérants, ce dernier, bientôt remplacé par Rossier, directeur de la Banque suisse et française, déclara, le 17 décembre 1909, donner son acceptation à la constitution du syndicat ; que, pour sa part, Mange avait signé dès le 27 octobre ; que ce syndicat, formé entre des bailleurs de fonds gérants et les détenteurs d'actions de la Société des Allumettes, qui y adhéraient, avait pour but de composer au gré des contractants le conseil d'administration de cette société et de procéder en commun à la réalisation des titres apportés ; que cette réalisation, dont les gérants étaient maîtres, ne pouvait toutefois avoir lieu au-dessous de 105 francs ; qu'il était convenu que les gérants devaient avoir des fonds suffisants pour tenir à la disposition des adhérents, spécialement de Mange, « un report », c'est-à-dire une avance sur titre de 50 francs par action déposée ; que ce syndicat devait prendre fin par la réalisation de son objet et, au plus tard, le 31 décembre 1910, avec faculté d'être prorogé de deux périodes de six mois chacune sur l'accord unanime des parties ;

« Attendu que Lemonnier, ès qualités, expose que, par la réalisation du syndicat, devenu définitif, les nantissements antérieurs consentis par Mange à la Banque de l'Indo-Chine devinrent sans objet, le syndicat étant en vigueur et ses conventions régissant alors seules les droits et obligations de tous ceux qui y avaient adhéré ;

¹⁰ François Guis (Six-Fours-les-Plage, 1861-Paris, 6 janvier 1914) : commis et payeur adj. à la trésorerie d'Algérie et des colonies. En service à Oran (1881-1882), Saïgon (1882-1885), Philippeville (1885-1887), Hanoï (1887-1888). Chef du service de l'ordonnancement à la résidence supérieure du Tonkin (1^{er} fév. 1888), chef du bureau du contrôle financier de l'Indochine. Directeur général des finances et de la comptabilité de l'Indo-Chine au gouvernement général (1^{er} oct. 1890) ; directeur p. i. (avril 1892-mai 1894), puis dir. adj. (avril 1895) du contrôle financier de l'Indo-Chine. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 oct. 1899 : chef de bureau de 1^{re} classe des comptables des résidences du Tonkin. Off. de la Légion d'honneur du 13 juillet 1908 : directeur général des finances et de la comptabilité de l'Indo-Chine. En retraite (1910). Administrateur des Distilleries de l'Indochine, président de la Société indo-chinoise de transports. Il serait ici l'homme de paille de la Banque de l'Indo-Chine. Voir ci-dessous : *La Lanterne*, 1^{er} mars 1922.

¹¹ Léonard Fontaine : des Distilleries de l'Indochine.

« Que, d'autre part, avant la constitution définitive du syndicat, mais alors que toutes les clauses en étaient fixées et qu'il ne dépendait plus que de l'apport par Mange d'un nombre suffisant de titres, la Société Mange et Cie et Mange, poursuivant leur espoir de trouver dans la constitution et dans la réussite du syndicat le moyen de se libérer vis-à-vis de leurs principaux créanciers, avaient, dès le 3 décembre 1909, consenti à la Société des Allumettes un nantissement de deuxième ordre, tant sur les 7.775 actions qu'ils avaient à ce jour mis à la disposition de l'association projetée, que sur les autres titres qu'ils pourraient par la suite syndiquer ; que, dans cet acte, il était expliqué que ce nantissement de deuxième ordre était donné en garantie des sommes qui pouvaient être dues à la Société des Allumettes, tant par Mange personnellement que par la Société Mange et Cie et la Société forestière de l'Annam, dont Mange était administrateur : qu'un délai de deux ans était, par contre, concédé par la Société des Allumettes à Mange, tant personnellement qu'ès qualités qu'il agissait, pour se libérer, qu'à cet acte était intervenu la Banque de l'Indo-Chine ; qu'elle consentait à rester tiers dépositaire convenu entre les parties du gage et s'engageait spécialement à respecter la convention du syndicat ;

« Attendu que Lemonnier ès qualités fait plaider que Mange, ayant cru sa situation commerciale assurée, grâce aux deux conventions ci-dessus relatées, quitta la France le 7 janvier 1910 pour le Brésil, où l'appelaient ses affaires ¹² ;

« Que, néanmoins, le 10 février 1910, la Société Mange et Cie et Frédéric Mange furent déclarés en faillite par jugement de ce Tribunal ;

« Attendu qu'il prétend que cette faillite serait l'œuvre du groupe syndicalaire et expose que, dès le départ de Mange commença de la part des gérants du syndicat toute une série de manœuvres ayant pour but de déposséder Mange sous le couvert des apparences légales, d'abord des actions qu'il avait syndiquées et ensuite des deux affaires qu'il avait créées : la Société forestière et la Société des Allumettes ; qu'après avoir eu recours à l'intimidation auprès de son fondé de pouvoir en France et de sa famille, après avoir ainsi obtenu et en articulant qu'il était en fuite, ce qui était faux, la nomination d'un administrateur provisoire de la Société forestière, puis la faillite de cette société, par un jugement en date du 18 avril 1910, lequel est actuellement frappé d'appel, ils firent procéder, par voie de réalisation des gages de la Banque de l'Indo-Chine et de la Société des Allumettes, à la vente des 8.845 actions syndiquées par Mange ; que, pour parvenir à cette vente, ils laissèrent volontairement de côté, dissimulèrent même au syndicat de Mange la convention de syndicat et procédèrent, en vertu des titres antérieurs de nantissements, auxquels faisaient obstacle les conventions syndicalaires ; que la vente eut lieu le 11 mai 1910, quelques jours avant que Mange fût rentré en France et eût pu mettre son syndicaux au courant de la situation ;

« Qu'il fut procédé à cette vente, comprenant 8.845 titres, en un seul lot, sur une mise à prix de 454.000 francs, avec une consignation de 50.000 francs pour enchérir, c'est-à-dire dans des conditions devant nécessairement écarter les amateurs ; qu'ainsi l'adjudication fut prononcée sur une seule enchère de 500 francs, au profit d'un membre du syndicat : la Banque suisse et française, représentée par Golaz, son sous-directeur ;

« Que, possédant alors la majorité dans la Société des Allumettes, le groupe syndicalaire procéda à sa mainmise sur cette société et poursuit actuellement la prise de possession de la Société forestière dont il a déjà obtenu la faillite ;

« Attendu que Lemonnier ès qualités estime, dans ces conditions, que la vente des 8.845 actions poursuivies par ce syndicat et faite par lui à un autre gérant du syndicat à un prix inférieur de plus de moitié à celui qui avait été garanti a été réalisée par collusion entre les parties contractantes, en fraude des droits de Mange ; qu'elle doit être annulée ; que Guis, la Banque de l'Indo-Chine, Rossier, Raveau, Lyon, Golaz la

¹² Frédéric Mange était lié à la [Compagnie agricole et commerciale du Bas-Amazone](#).

Banque suisse et française ont violé les engagements par eux pris, et, par leurs manœuvres, sont arrivés à la dépossession de Mange et lui ont causé un préjudice considérable dont ils sont solidairement responsables et qu'il évalue à 500.000 francs : que c'est à ces deux fins que, dans le dernier état de sa procédure, il saisit le Tribunal, demandant à ce que le jugement à intervenir soit déclaré commun à la Société des Allumettes ;

« Attendu que la Banque de l'Indochine, pour résister à la demande contre elle dirigée, soutient, en premier lieu, qu'elle serait complètement étrangère au syndicat : qu'elle n'aurait eu aucun rôle actif dans sa constitution ; qu'elle n'y serait entrée ni comme participant, ni comme gérant et se serait bornée à prêter son concours pécuniaire, dans les limites de ses statuts, à ceux des actionnaires de la Société des Allumettes qui l'avaient sollicitée ; que c'est ainsi qu'elle a consenti à Mange un prêt de 442.250 francs contre remise en nantissement de 8.845 actions de ladite société, ainsi qu'en font foi les actes des 28, 29 octobre, 8 novembre, 3 et 18 décembre 1909, en vertu desquels, ultérieurement, à défaut de paiement de sa créance, devenue exigible par suite de la faillite de Mange, elle aurait valablement réalisé son gage ;

« Mais attendu que si, pour limiter ainsi son rôle, la Banque de l'Indo-Chine s'appuie sur les titres de créance qu'elle a entre les mains et si elle a même fait plaider qu'en cette matière, pourtant commerciale, il ne pourrait rien être prouvé outre et contre le contenu de ses actes, si même elle invoque la lettre adressée par son sous-directeur Lacaze à Raveau, le 27 octobre 1909, dans laquelle, se déclarant prête à s'intéresser à la combinaison, qu'à l'instigation de Mange, Raveau lui avait présentée, elle offre d'y prêter son concours en consentant une avance de 50 francs sur les actions de la Société des Allumettes, mais seulement dans les limites de ses statuts, il est établi que cette attitude officielle à laquelle, pour les besoins de sa cause, elle essaie actuellement de se rattacher, ainsi que la rédaction des titres qu'elle possède sont en contradiction absolue avec la réalité ;

« Attendu, tout d'abord, que si la Banque de l'Indo-Chine n'avait pas été partie au syndical et eût été le simple prêteur sur titre quelle elle prétend, il convient de remarquer que Mange et les gérants du syndicat auraient conçu une opération vouée à un échec certain ; qu'il était, en effet, absolument inutile de syndiquer 1.005 actions de la Société des Allumettes jusqu'au 31 décembre 1910, si tous les six mois, la Banque de l'Indo-Chine eût pu réaliser son gage sur 8.845 de ces titres, les jeter sur le marché à l'heure par elle choisie et faire ainsi obstacle au but même du syndicat ; que Mange personnellement n'aurait que peu amélioré sa situation et que les gérants du syndicat se seraient mis à la merci d'un établissement financier puissant contre lequel ils n'auraient pu lutter :

« Attendu qu'il est au contraire établi que, sollicitée par Raveau de donner son concours à la combinaison élaborée par Mange, la Banque de l'Indo-Chine a consenti à devenir gérant du syndicat et en a exécuté, comme bailleur de fonds, la principale obligation vis-à-vis de Mange ; que, s'il est vrai qu'en apparence, elle a dédoublé son rôle et ne se présente dans les titres en vertu desquels elle a poursuivi la vente que comme prêteur sur titre, il y a lieu de constater que, pour les négociations préliminaires et pour la gérance, elle avait chargé Guis de la représenter, et se dissimulait derrière la personnalité de ce dernier ; que la preuve en est faite par la lettre que, dès les premiers pourparlers, Guis écrit à Mange, le 20 octobre 1909, dans laquelle il lui déclare qu'il vient d'être désigné par la Banque de l'Indochine pour examiner, au nom du groupe qu'elle représente, ses propositions de syndicat ; qu'ainsi qu'on l'a déjà vu, cette désignation fut confirmée le 27 octobre par le sous-directeur Lacaze à Raveau en la forme officielle que ses statuts imposaient à la Banque de l'Indo-Chine ; qu'il est certain que, contrairement à ce que la Banque fait plaider, Guis n'a pas, dans sa lettre du 20 octobre à Mange, usurpé une qualité qu'il n'aurait pas eue ; qu'il était bien le prête-nom, le fondé de pouvoir de la Banque ; qu'en effet, lors des premières négociations,

ce fut accompagné du sieur Thion de la Chaume ¹³, secrétaire général de la Banque de l'Indo-Chine, ainsi que le prouve une carte de ce dernier fixant à Mange le jour, lieu et heure de la conférence, que Guis se rendit chez Mange ; que, par la suite, ce fut dans les locaux de la Banque que les nombreux pourparlers eurent lieu ; que la Banque n'ignorait donc pas la qualité en laquelle Guis se présentait à Mange ; qu'elle l'en avait investi, lui facilitait sa mission et l'approuvait ; qu'elle ne l'a jamais désavoué ; que, même, elle lui a conféré un pouvoir authentique pour la représenter à la vente des actions litigieuses donnant ainsi en une circonstance la preuve du rôle que Guis tenait sur son ordre dans cette affaire ;

« Attendu que Guis a toujours ainsi compris sa fonction ; qu'en toutes circonstances, il a agi comme le représentant, le prête-nom de la Banque de l'Indochine, gérante du syndicat ; que c'est ainsi que, dès l'adhésion de Mange au syndicat, il s'empressa de remettre à la banque les documents et l'acte revêtu de la signature de Mange, avisant celui-ci qu'il devait rendre compte à la banque de leur conférence ; que cette remise de l'acte du syndicat à la Banque de l'Indo-Chine, le 27 octobre, avant qu'elle eût consenti aucun prêt, et le jour même où, dans sa lettre à Raveau, elle invoque ses statuts pour officiellement limiter son rôle, est particulièrement caractéristique de la situation qu'elle a réellement dans l'opération et de l'attitude apparente qu'elle essayait de se réserver ;

« Attendu que cette remise de l'acte de syndicat, signé de Mange, à la Banque de l'Indo-Chine est prouvée, en dehors même de cette affirmation de Guis, par ce fait que le texte du télégramme qui annonçait à la Société des Allumettes cet accord rédigé par Mange a été par lui remis, le 30 octobre, au sieur Lacaze, sous-directeur de la Banque, pour être transmis par ses soins ;

« Attendu que, contrairement à ses allégations, la Banque de l'Indo-Chine ne s'est pas contentée de consentir, conformément à ses statuts, des prêts sur titres à un actionnaire de la Société des Allumettes ; mais a avancé à Mange, apporteur de titres syndiqués, le fonds qui lui étaient indispensables pour dégager ces titres, et a ainsi, le syndicat devenu définitif, exécuté purement et simplement les engagements que lui imposait son adhésion à cette convention ; qu'en effet, c'est le 28 octobre, c'est-à-dire le lendemain du jour où Mange s'est engagé à syndiquer ses actions et après seulement que Guis lui eût remis l'acte et les documents signés de Mange, que la Banque lui a consenti son premier prêt de 50 francs par titre, c'est-à-dire de la somme prévue à l'acte syndicataire ; qu'à partir de ce moment, Mange informé par Guis que la banque était disposée à lui consentir immédiatement une avance dans les conditions stipulées à l'acte de syndicat, déposa successivement à la banque les actions dont il avait la disposition, obtenant chaque fois une avance correspondant aux 50 francs prévus par l'acte de syndicat ; que, pendant cette période préparatoire, la banque était bien créancier gagiste et devait le demeurer si le syndicat ne se constituait pas ; que, dans le cas contraire, c'est en exécution de la convention de syndicat qu'elle détenait les titres, qu'elle avait consenti le report prévu et se trouvait, dès lors, liée par les conventions de syndicat pour la réalisation de ces titres ; que ces deux situations successives ont été revues et acceptées par la banque ; que la preuve en résulte de la comparaison des lettres de Guis des 27 octobre et 17 décembre par lesquelles, dans la première, le syndicat n'étant pas constitué, il avise Mange que la banque est prête à lui consentir immédiatement une avance de 50 francs dans les conditions du syndicat, alors que dans la seconde, le syndicat étant formé, il l'informe que la Banque de l'Indo-Chine lui fera « pour notre compte », c'est-à-dire pour le compte du syndicat, l'avance prévue de 50 francs ; que ces deux lettres précisent très exactement la situation réelle ; que, tant que le syndicat n'est pas constitué, la banque consent provisoirement des prêts sur titres ;

¹³ René Thion de la Chaume (1877-1940) : inspecteur des finances, chef adjoint du cabinet de Joseph Caillaux au ministère des finances, il entre en 1909 à la Banque de l'Indochine comme secrétaire général et en devient président en mai 1932. Voir [encadré](#).

que, dès que le syndicat est formé, c'est pour le compte de ce syndicat et en exécution des conventions y contenues qu'elle fait les avances prévues ;

« Attendu que la participation active de la Banque de l'Indo-Chine dans la gérance du syndicat est encore démontrée par ces deux faits que c'est dans ses caisses ou dans celles de toute autre banque qu'elle « désignera » que l'acte de syndicat prévoit le dépôt des titres et que c'est à elle que l'on s'adressa lorsque Mange sollicita du syndicat que l'avance à laquelle le syndicat était tenu fut portée de 50 à 60 francs ;

« Qu'enfin, il ne faut pas oublier que le syndicat avait également pour objet la réorganisation du conseil de la Société des Allumettes ; que Guis avait imposé à Mange, comme condition *sine qua non* de la constitution du syndicat, la nomination d'un certain nombre d'administrateurs de son choix pour assurer la majorité du syndicat dans le conseil ; que les administrateurs qui furent ainsi désignés furent Guis et Thion de la Chaume, secrétaire général de la Banque de l'Indo-Chine ; que c'est au profit de cette banque que s'est ainsi réalisée la constitution du conseil qu'avaient imposée les promoteurs du syndicat ; que le premier acte de ce conseil ainsi composé fut de transférer le siège social de la Société des Allumettes 15 *bis*, rue Laffitte, dans les bureaux de la Banque de l'Indo-Chine ;

« Attendu qu'en admettant même, contrairement à ce qui est ci-dessus établi, que la Banque de l'Indo-Chine aurait été étrangère à la naissance du syndicat, il est prouvé qu'elle s'est engagée à en respecter les conditions ; qu'elle est, en effet, intervenue à l'acte du 3 décembre par lequel Mange donnait ses actions en nantissement de deuxième ordre à la Société des Allumettes, et que cet acte contient une clause aux termes de laquelle « il est expliqué que, Mange ayant déjà adhéré au syndicat dirigé par M. Guis pour la réalisation de ses titres, mais sans dessaisissement actuel, les gages conférés à la Banque de l'Indo-Chine et, en second rang, à la Société indochinoise des Allumettes porteront, le cas échéant, sur le produit, à due concurrence de la réalisation par ce syndicat ; si, à la fin de ce syndicat, il n'y a pas eu de réalisation suffisante « desdits titres, la Banque de l'Indo-Chine et la Société des Allumettes auront respectivement le droit de réaliser lesdites valeurs en telle forme et à tel prix que bon leur semblera, avec le droit de s'appliquer elles-mêmes le produit de la vente à due concurrence. » ;

« Attendu que la Banque de l'Indo-Chine soutient qu'elle ne serait intervenue que comme tiers dépositaire et que l'engagement par elle pris de faire porter son gage sur le produit de la réalisation des titres par le syndicat n'aurait été qu'une facilité nouvelle que Mange lui aurait concédée dans le but d'éviter qu'elle se crût obligée de réaliser le gage à l'échéance de » prêts :

« Mais attendu que, si la Banque intervient d'abord comme tiers dépositaire, elle y prend ensuite un engagement que ne lui imposait pas cette fonction, par une clause précise ; que la stipulation prévoit, en effet, deux hypothèses : ou les titres seront réalisés par le syndicat, et alors le gage portera sur le produit de la vente, conformément aux conditions du syndicat ; ou il n'y aura pas eu réalisation suffisante des titres à l'expiration du temps convenu, et alors, le syndicat étant dissous, le droit de gage des créanciers gagistes reprendra toute sa vigueur et ils pourront réaliser les titres ; que, dans un cas comme dans l'autre, les créanciers gagistes s'engagent avant tout à respecter le syndicat ;

« Que cette constatation de l'obligation très nette qui incombe, aux termes de cet acte, à la Banque de l'Indo-Chine, obligation qu'elle n'aurait certainement pas acceptée si elle n'eût été qu'un créancier prêteur sur titre, fournit une preuve, du reste surabondante, qu'elle était, par Guis, partie au syndicat et qu'en tout cas elle s'était engagée à en respecter les conditions ;

« Attendu que Mange corrobore cette constatation en prétendant que les avances qui lui ont été consenties par la Banque de l'Indo-Chine les 28 octobre et 3 novembre lui auraient été effectuées contre des reçus mentionnant que ces avances étaient faites

pour le compte du syndicat ; que ce ne serait qu'ultérieurement, en présence de l'observation qui lui aurait été présentée par la banque que, le syndicat n'ayant pas encore d'existence légale, la situation de ses écritures ne serait pas régulière, qu'il aurait consenti à ce que les premiers reçus fussent déchirés et fussent remplacés par ceux qui figurent au dossier de la banque, dans lesquels il n'est plus question du syndicat, et par les contrats de nantissement faits sur les imprimés habituels de la banque ; que cette substitution des reçus actuels aux reçus originaux aurait eu lieu le 5 novembre, dans le cabinet du sous-directeur, Maurice Lacaze, en présence du sieur Thion de la Chaume ; qu'il aurait même, à ce moment, signé par avance un certain nombre de ces formules de prêts sur titres pour permettre la mise à la disposition du syndicat des titres détenus à titre de gage par la Banque suisse et française, en dehors de sa présence, la Banque de l'Indo-Chine remboursant à la Banque suisse et française les sommes convenues pour que cette dernière consentit à libérer les actions qu'elle avait en nantissement ; que ces signatures par lui données d'avance expliqueraient, en dehors même de la continuation des habitudes qu'avait originairement nécessitées l'incertitude de la création du syndicat que le prêt fait le 18 décembre, alors que le syndicat était constitué depuis la veille, soit constaté par un acte en tout semblable aux précédents, et ne visant pas les obligations que le syndicat imposait à la banque ;

« Attendu que, si Mange n'administre pas une preuve absolue de ces deux obligations, il convient toutefois de constater qu'elles ne sont pas dénuées de vraisemblance ; qu'en effet, dans les pièces versées au débat par la Banque de l'Indo-Chine elle-même figure un reçu de cinq cents actions donné par la banque le 28 octobre à Mange, en simple expédition, qui, cependant, fait double emploi avec le reçu que contient l'acte de nantissement en date du même jour que cette pièce, dont le Tribunal ordonne l'enregistrement avec le présent jugement, ne se retrouve pas pour les opérations postérieures ; qu'il semble bien qu'elle ait été établie avec le reçu qui, suivant Mange, a été remplacé, et que l'on a oublié de la détruire avec lui ; que la Banque de l'Indo-Chine verse également au début les deux doubles de l'acte du 18 décembre, alors que l'un d'eux devrait se trouver entre les mains de Mange, ce qui prouve que cette dernière opération a eu lieu en dehors de Mange, et qu'il avait signé l'acte par avance, ce qui explique que cet acte soit conforme aux précédents et ne fasse aucune allusion au syndicat ;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il semble que la Banque de l'Indo-Chine a été l'instigatrice et la gérante du syndicat ; qu'elle se dissimulait derrière la personnalité de Guis, lequel, à sa connaissance, agissait en son nom et n'a jamais été désavoué ; que la banque était tenue par les obligations que lui imposait l'acte syndicataire ; qu'elle a exécuté, en qualité de gérante, la principale obligation vis-à-vis de Mange, l'avance de cinquante francs par titre apporté ; que les actes de nantissement qu'elle possède correspondaient à son rôle pendant la période où la constitution du syndicat était incertaine ; qu'en résumé, c'est sans aucun fondement qu'elle a soutenu quelle était étrangère au syndicat :

« Attendu que, comme second moyen de défense, ni Banque de l'Indo-Chine, à laquelle se joint ici la Société des Allumettes, soutiennent, l'une et l'autre, que Mange, en raison de sa faillite, ne pourrait plus se prévaloir de leur adhésion au syndicat ou de leur engagement d'en respecter les conditions et prétendre, ainsi qu'il le fait plaider, que, par suite de la constitution du syndicat, c'est en fraude de ses droits que la réalisation des actions a été poursuivie en vertu des actes de nantissement ; que, suivant ces deux défendeurs, la faillite de la Société Mange et Cie et de Mange n'a pas eu seulement pour conséquence de rendre toutes leurs dettes exigibles, mais encore a entraîné de plein droit la dissolution du syndicat dont, dès lors, elle n'auraient plus eu à respecter les conditions et qui n'aurait plus fait obstacle à l'exercice de leurs droits de créanciers gagistes ;

« Attendu que, pour la Société des Allumettes, la faillite aurait de plein droit, par application de l'article 2003 du Code civil, mis fin au mandat de réaliser les titres syndiqués que Mange avait donné aux gérants du syndicat, alors que, suivant la Banque de l'Indo-Chine, le syndicat, constituant une société en participation, aurait été dissous par la déclaration de faillite de l'un de ses membres ;

« Attendu que, pour apprécier cette défense, il faut rechercher quelle est exactement, en droit, la nature de la convention que les parties ont dénommée syndicat ;

« Attendu que cette convention, formée entre une partie des détenteurs des 16.000 actions de la Société des Allumettes et des gérants, tous bailleurs de fonds, a pour but la réalisation en commun de tout ou partie des titres possédés par les adhérents ; qu'il est stipulé que cette réalisation sera effectuée par les gérants, qui en fixeront les prix et conditions, sans toutefois que les actions puissent être vendues au-dessous du pair de 100 francs augmenté d'une somme de 5 francs pour frais du syndicat, soit 105 francs ; que les titres apportés et ceux achetés doivent être déposés dans les caisses de la Banque de l'Indo-Chine ou de toute autre banque par elle désignée ; que les gérants ont le droit d'acheter ou de racheter des titres sous certaines conditions ; qu'ils doivent avoir des fonds suffisants pour faire aux adhérents, notamment à Mange, « un report », c'est-à-dire une avance de 50 francs par action déposée ; que les frais nécessités par la combinaison sont forfaitairement fixés à une somme que chaque apporteur d'actions devra supporter à raison de 5 francs par titre ; que les bénéfices doivent être répartis entre les participants au prorata de leur nombre de titres, sous déduction de 20 %, qui sont alloués aux gérants ; que les titres invendus en fin de syndicat doivent être répartis dans la même proportion, mais sans affectation de pourcentage au profit des gérants ; que les adhérents ont la faculté, bien que la réalisation des titres soit le but poursuivi, de se réserver une partie de leurs titres ; que ces titres ainsi réservés doivent leur être rendus à la dissolution du syndicat ;

« Attendu que cette analyse du contrat montre qu'il crée à la charge des diverses parties, suivant qu'elles sont gérantes, bailleurs de fonds ou apporteurs de titres, des obligations très différentes, mais qui, toutes, ont pour but de permettre la réunion à la disposition des gérants d'un grand nombre d'actions et leur réalisation par eux à des cours élevés ; que la volonté de s'unir et de faire produire au moyen des capitaux des gérants et par la réunion des titres syndiqués un bénéfice existe chez tous les contractants ; que ce bénéfice, qui est le but de la combinaison, doit être partagé entre tous les adhérents, gérants ou non ; que tous concourent aux risques, les gérants apporteurs de fonds destinés à des prêts et aussi à des achats de titres d'une façon indéfinie, les autres à concurrence d'une somme limitée forfaitairement à raison de tant par titre apporté ;

« Attendu que l'on rencontre donc dans la convention l'*affectio societatis*, la recherche d'un bénéfice, son partage entre tous, la contribution de tous aux pertes, éléments essentiels aux conditions du contrat de société ;

« Que, par contre, il n'apparaît pas que les adhérents aient convenu de mettre quoi que ce soit en commun, qu'il y ait un fonds social ;

« Qu'en effet, si les signataires non gérants s'engagent à ne pas disposer eux-mêmes des actions qu'ils syndiquent et si ce droit est par eux abandonné sous certaines conditions aux gérants, si même ceux-ci peuvent se servir des titres pour les assemblées générales de la Société des Allumettes, c'est « sans dessaisissement actuel » de la part des adhérents, lesquels demeurent propriétaires de leurs actions, qu'ils frappent seulement d'une affectation spéciale entre les mains des gérants pour un double usage déterminé : leur réalisation et leur représentation aux assemblées générales ; que la preuve que les apporteurs demeurent propriétaires des actions par eux syndiquées résulte de ce que des prêts contre nantissent de leurs titres devaient leur être consentis par les gérants de ce que Mange a pu constituer avec l'assentiment d'un gérant un

nantissent de deuxième ordre sur les titres par lui syndiqués, et enfin de ce que les apporteurs ont droit aux coupons et peuvent se réserver de reprendre en fin de syndicat un certain nombre de leurs titres ; que ceux-ci n'ont donc jamais concouru à la formation d'un fonds social, sur lequel les créanciers sociaux eussent eu un gage à l'exclusion des créanciers personnels des adhérents ;

« Que s'il est, prévu que le produit des titres réalisés et les titres restant lors de la dissolution du syndicat seront partagés entre les apporteurs de titres, c'est que les parties libres de régler leurs conventions comme elles l'entendaient ont convenu que le produit des titres vendus comme aussi les titres achetés et les titres restant au jour de la dissolution deviendraient, aux moments de la réalisation, de l'achat ou de la dissolution, la copropriété des adhérents ; qu'elles ont créé une indivision non une propriété sociale ; qu'il n'y a pas même, dans ce cas, création de fonds commun ;

« Que, de leur côté, les gérants apporteurs de fonds conservent eux aussi la propriété des sommes qu'ils peuvent être obligés d'avancer ; que les prêts prévus au profit des adhérents ne seront peut-être pas exigés ; qu'aucun achat de titre ne sera peut-être effectué ; que leur obligation indéterminée, quant à son chiffre applicable aux besoins de certains adhérents et point aux autres, productive d'intérêts au profit du prêteur, ne constitue pas la mise en commun d'un capital social dans les conditions de l'article 1832 du Code civil ;

« Attendu que, des constatations qui précèdent, il résulte qu'un des éléments essentiels du contrat de société : « la mise en commun de quelque chose », fait défaut dans le contrat analysé ;

« Attendu que si cette absence de fonds commun et si la condition juridique des apports, réservés quant à leur propriété aux adhérents, excluent la convention des sociétés proprement dites, elles lui impriment, alors que tous les autres éléments essentiels du contrat de société s'y rencontrent, le caractère de la combinaison spéciale que, précisément pour cette cause, le Code de commerce a dénommé, non « société », mais « association commerciale en participation » et a régi par les articles 47 et suivants ;

« Attendu qu'à l'appui de cette manière d'envisager la convention, il y a lieu de remarquer qu'elle a pour objet seulement le relèvement des cours des actions et la composition au gré des gérants, du conseil d'administration ; que, d'autre part, les gérants doivent opérer en leurs noms propres, comme si l'affaire n'intéressait qu'eux ; que s'ils sont autorisés à réaliser les actions des adhérents non gérants, ils le font comme commissaires, en masquant leurs donneurs d'ordre ; que, dès lors, d'une part, le syndicat est constitué en vue d'opérations limitées ; que, d'autre part, il ne se révèle pas aux tiers ; que, par suite, il présente à la fois les deux signes distinctifs de la société momentanée et de l'association occulte auxquels successivement la doctrine et la jurisprudence se sont attachés pour reconnaître qu'une communauté d'intérêts dans le commerce rentre dans le cadre d'association en participation et se distingue, des sociétés véritables ;

« Attendu, dès lors, que la convention des 27 octobre et 17 décembre 1909, dénommée par les parties syndicat, est une association en participation ;

« Mais attendu que cette constatation faite, il n'en résulte pas, ainsi que le soutient la Banque de l'Indo-Chine, que la faillite de Mange ait de plein droit dissous cette participation ;

« Attendu que si, aux termes de l'article 1865 du Code Civil, la mort, l'interdiction, la déconfiture et, par analogie, la faillite d'un associé sont des causes de dissolution des sociétés de personnes, il y a lieu de remarquer, d'une part, qu'il peut être dérogé par une convention expresse ou tacite à cette règle qui n'est pas d'ordre public ; qu'il en est ainsi fréquemment en cas de mort, et que, d'autre part, ces causes de dissolution, spéciales aux sociétés par intérêts, n'existent qu'en raison de l'*intuitu personæ* alors que les associés ont fait choix les uns des autres ;

« Attendu que, dans un syndicat d'actionnaires, une distinction suppose : qu'en ce qui concerne les gérants, à moins de convention contraire, expresse ou même tacite, la mort, la faillite de l'un d'eux devront entraîner la dissolution ; qu'en effet, vis-à-vis d'eux, en raison de leur rôle actif, l'*intuitu personæ* doit se présumer ; qu'au contraire, en ce qui concerne les adhérents non garants, il est certain que leur personnalité n'a eu aucune influence sur la constitution de la participation ; que leur rôle est passif ; que, seule, leur qualité de détenteurs d'actions a été recherchée.; que, dès lors, leur mort ou leur *capitis diminutio* ne doit pas avoir d'influence sur la vie du syndicat et empêcher que les opérations ne soient menées à fin ; qu'elles ne sont pas des causes de dissolution ;

« Attendu qu'il est certain que telle est la volonté des parties contractantes en l'espèce ;

« Qu'une opération qui nécessite, pour avoir chance de réussir, la concentration entre les mains des gérants du plus grand nombre possible d'actions d'une société, qui, par suite, doit chercher à attirer à elle tous les détenteurs de ces actions, c'est-à-dire éventuellement un très grand nombre de personnes, ne doit pas être à la merci d'un changement d'état d'un de ceux qui y adhèrent ; que la dissolution d'un syndicat par la mort, l'interdiction, la déconfiture ou la faillite d'un quelconque des apporteurs de titres est une conception absurde ; qu'elle n'a donc pu être dans l'intention des parties contractantes ; qu'il résulte, par suite, d'une interprétation certaine de leurs volontés ; qu'usant de la liberté que leur conférait la forme de la participation qu'elles ont adoptée, elles ont entendu écarter, tout au moins en ce qui concerne les participants non gérants, les causes de dissolution propres aux sociétés contractées *intuitu personæ* ;

« Que, dès lors, la faillite de Mange n'entraînait pas la dissolution du syndicat ;

« Attendu que la démonstration ci-dessus faite, que les adhérents au syndicat ont constitué une participation, suffit à faire écarter la thèse soutenue par la Société des Allumettes ; que le mandat donné par Mange aux gérants aurait été révoqué par sa faillite ; qu'en effet, ce mandat, ou plus exactement cette commission confiée non pas dans le seul intérêt du mandant, mais donnée dans l'intérêt commun des diverses parties, est la condition de la participation et bénéficie de l'irrévocabilité de la convention dont elle forme une partie et ne peut être détachée ;

« Attendu que les divers défendeurs soutiennent encore que le syndicat serait devenu caduc, les événements ayant rendu son exécution impossible ; que la faillite de Mange et celle de la Société forestière, survenue peu après, alors que la Société des Allumettes était créancière de ces deux faillites pour des sommes importantes, auraient fait subir à la valeur des actions de cette société, une dépréciation telle que leur réalisation au taux prévu de 105 francs aurait été rendue impossible ;

« Mais attendu que la difficulté plus ou moins grande que peut rencontrer, par suite d'événements postérieurs à sa conclusion, l'exécution d'une convention, la crainte de ne pas réaliser les bénéfices entevus, n'autorisent pas les signataires à considérer le contrat comme résolu ; qu'ils n'ont pas droit de se faire justice à eux-mêmes ; que s'ils estiment que le contrat présente de telles difficultés de fait qu'il pourrait être considéré comme n'ayant plus d'objet, ils doivent demander leur liberté aux tribunaux ;

« Attendu qu'en fait, ils ne démontrent pas que le syndicat fut dans l'impossibilité de réaliser son but ; qu'il ne faut pas à cet égard oublier que les créances de la Société des Allumettes sur ceux dont les faillites venaient d'être prononcées étaient des créances privilégiées, en raison du nantissement qui lui avait été conféré sur ses propres actions ; que la valeur de ce gage dépendait précisément de la manière dont il serait réalisé ; qu'il est même curieux et particulièrement instructif pour la solution à intervenir, de voir la Société des Allumettes se joindre à la Banque de l'Indo-Chine dans sa défense, et plaider contre son propre intérêt ; que c'est, du reste, une attitude dont elle ne s'est pas

départie depuis que le syndicat, par la vente incriminée, est devenu le maître de sa destinée ;

« Attendu que la Société des Allumettes, la Banque de l'Indo-Chine et les autres gérants du syndicat soutiennent qu'ils ont été trompés par Mange lorsqu'il a obtenu leur concours au syndicat ou la signature de l'acte du 3 décembre ; que Mange leur aurait fait des déclarations volontairement inexactes en ce qui concernait la consistance des créances de la Société des Allumettes sur la Société forestière et sur la Société Mange et Cie : que leur consentement au syndicat et à l'acte du 3 décembre ayant été ainsi vicié par l'erreur, ils auraient pu valablement tenir pour nulles ces conventions et réaliser leurs gages ;

« Mais attendu que, comme ci-dessus, s'ils estiment que leur consentement eût été vicié, et s'ils croyaient qu'il pouvait leur appartenir de poursuivre, pour cette cause, l'annulation, par les tribunaux, des conventions qu'ils avaient signées, ils n'étaient pas fondés à considérer, de leur propre autorité, le contrat comme n'existant plus et à ne pas en tenir compte ;

« Attendu que la Société des Allumettes fait même de ce grief contre Mange la base d'une demande reconventionnelle, dont elle a saisi le tribunal, concluant à l'allocation, par voie d'admission à la faillie, de dommages-intérêts en réparation du préjudice que les fausses déclarations de Mange lui auraient causé ;

« Mais attendu que, ni elle, ni les gérants du syndicat ne démontrent que les déclarations que Mange a faites à ce moment aient été erronées ; que s'ils appuient leur prétention sur un rapport fait par un sieur Doyen sur la situation de la Société forestière, il y a lieu de remarquer que ce rapport est purement officieux ; qu'il n'a pas été établi contradictoirement avec Mange ; que celui-ci n'a pu fournir ses explications et n'a pas été appelé à le contredire ; qu'au surplus, il n'établit pas une différence considérable entre la situation qu'il présente et la déclaration de Mange ;

« Que les déclarations faites par Mange avaient été déterminées par un télégramme reçu par Benthuy, siège de l'exploitation de la Société des Allumettes, répondant mal à la question posée, qu'il n'est pas démontré qu'elles soient grossièrement inexactes ; qu'en tout cas, elles ont été postérieures à la signature des actes des 3 et 17 décembre, sur lesquels, par suite, elles ont été sans influence, qu'elles ne portent pas sur une qualité essentielle de l'objet de ces contrats ; et qu'elles n'ont pu être la cause déterminante du consentement donné par les contractants de Mange ;

« Attendu qu'encore moins la Société des Allumettes prouve que les déclarations de Mange aient été dolosivement ou même volontairement faites inexactement, qu'elles aient pu vicier son consentement ; ni même que, du fait de ces déclarations, elle ait subi un préjudice ; qu'à tous points de vue, sa demande reconventionnelle manque de base et doit être rejetée ;

« Attendu que les divers signataires du syndicat font encore grief à Mange de ne pas avoir été personnellement propriétaire de toutes ses actions qu'il a syndiquées et d'avoir, cependant, touché les sommes qui lui ont été avancées sur ces titres et les avoir employées à désintéresser ses créanciers propres ;

« Mais attendu que Mange ne s'était jamais engagé à apporter au syndicat des titres lui appartenant en propre, qu'il devait seulement « apporter ou faire apporter » un nombre minimum d'actions ; qu'il a tenu cet engagement ; que les relations de Mange avec les propriétaires des titres par lui apportés n'ont pas à être actuellement appréciées par le tribunal ; qu'en tout cas elles n'ont pas préjudicié aux droits que Mange conférait au syndicat ; que ce grief ne peut faire obstacle à la demande de Lemonnier en qualité ;

« Attendu, enfin, que les divers défendeurs se réunissent tous pour soutenir que, qu'elle qu'ait pu être l'irrégularité de la réalisation des actions syndiquées, la nullité qui en résulterait aurait été couverte par la présence à la vente de Lemonnier en qualité qui l'a laissé s'accomplir en ne protestant que contre l'absence de lotissement et non contre la vente elle-même ;

« Que, suivant eux, Lemonnier ès qualité aurait eu connaissance de l'acte de syndicat et de la convention du 3 décembre ; que lui-même aurait considéré que ces actes ne faisaient pas obstacle à la réalisation du gage ;

« Mais attendu qu'il ne faut pas oublier que toute la procédure a été suivie avant que Mange fût rentré en France, avant qu'il ait pu mettre son syndicat au courant de la situation ;

« Que le Tribunal sait que Lemonnier n'a pas eu connaissance de l'acte de syndicat ayant le retour de Mange ; que rien, dans la procédure suivie par la Banque de l'Indo-Chine, ne le lui a révélé ; que la Banque a pris soin de ne jamais le viser et ne s'est rattachée, pour réaliser son gage, qu'aux actes de nantissement antérieurs que le syndicat avait annulés ou modifiés ;

« Que si la Société des Allumettes qui, elle aussi, a poursuivi la réalisation de son nantissement de deuxième ordre, a visé nécessairement dans sa procédure l'acte du 3 décembre qui constituait son titre et si cet acte eut pu mettre, par ses dispositions finales, auxquelles intervenait la Banque de l'Indo-Chine, le syndicat de Mange sur la trace de la convention syndicataire, il convient de remarquer que la société requérante a pris bien soin d'énoncer simplement l'acte, sans le signifier ; qu'à la vérité, si cette signification n'était pas exigée par la loi, elle eût été singulièrement utile au syndic ; qu'on s'est bien gardé de la lui faire ; que son attention n'avait pas à être spécialement attirée et n'a pas été attirée sur un acte qu'on lui signalait comme constitutif d'un nantissement de second ordre, alors que le créancier premier nanti poursuivait, lui aussi, la vente, laquelle devait, dès lors, paraître inévitable à Lemonnier, dans son ignorance de l'existence du syndicat ;

« Qu'il y a lieu de remarquer à cet égard que le notaire chargé de poursuivre la vente n'a, dans son cahier des charges, fait aucune allusion au syndicat, dont l'existence lui était pourtant nécessairement révélée par l'acte du 3 décembre, lequel lui avait été remis le 4 avril 1910 avec les pièces de poursuites ; qu'il énonce simplement cet acte comme constituant un nantissement au profit de la Société des Allumettes, mais ne relate pas les conditions y contenues quant au respect du syndicat et à la stipulation prohibitive de la réalisation avant sa dissolution, n'y fait même aucune allusion ; qu'il ne le signalait donc pas à la vigilance de Lemonnier ;

« Que, dans ces conditions évidemment voulues par les vendeurs, on ne peut conclure que Lemonnier qui, du reste, protestait contre une vente que lui vendait suspecte l'absence de lotissement, ait, par sa seule assistance à la vente, abandonné les droits qu'il tenait de la convention de syndicat et de l'acte du 3 décembre, et consenti à ce que, n'en tenant aucun compte, il fût procédé à une réalisation que sa présence aurait seule rendue valable ;

« Qu'en effet, une renonciation à un droit ne se présume pas ; qu'il appartiendrait donc à ceux qui ont poursuivi la vente de démontrer que Lemonnier, ayant connaissance du droit de s'y opposer qu'il tenait des consentions, a entendu l'abandonner ; qu'ils n'administrent pas cette preuve ; qu'en admettant même que, contrairement à ce qui a été établi en fait, Lemonnier ait pu ou ait dû avoir connaissance des actes syndicataires, on ne saurait, même dans cette hypothèse, détruire de son assistance à la vente, une renonciation au droit d'en demander la nullité ; qu'en effet, pour admettre cette thèse, il serait nécessaire d'assimiler la présence du syndicat à la vente à une confirmation ou ratification d'un acte contre lequel l'action en nullité ou rescision était ouverte, ratification ou confirmation qui, aux termes de l'article 1338 du Code civil, ne sont valables qu'à la condition qu'on y rencontre la substance de l'obligation, la mention du motif de l'action en rescision et l'intention de réparer le vice sur lequel l'action est fondée ; que l'assistance de Lemonnier à la vente ne présente aucun de ces caractères ; que Lemonnier proteste, au contraire, contre la réalisation : que si, à la vérité, son instance est basée sur un motif autre, celui que, mieux renseigné, il invoque aujourd'hui, il ne demeure pas moins

évident qu'il entendait s'opposer à la vente, qu'il se réservait d'en poursuivre la nullité ; que c'est aujourd'hui ce droit qu'il exerce ; que, loin d'y renoncer, il l'avait réservé ; que, seul le moyen est nouveau, non l'action ;

« Attendu qu'ainsi sont écartés successivement tous les moyens et fins de non-recevoir employés par les défendeurs pour s'opposer à la demande de Lemonnier ès qualité ; que, de l'examen qui vient, d'en être fait, il résulte que la Banque de l'Indo-Chine était gérante du syndicat ; que ce syndicat n'était pas dissous en droit par la faillite de Mange ; que les gérants ne pouvaient, invoquant un vice de leur consentement, ou l'impossibilité de la réalisation, se faire justice à eux-mêmes et ne pas tenir compte de l'acte qu'il avaient signé ;

« Attendu que, si Mange n'établit pas que sa déclaration en état de faillite soit l'œuvre du syndicat, il est certain que, dès son départ, les membres de ce syndicat, spécialement Raveau, ont conçu l'idée de profiter de sa situation commerciale obérée pour mettre la main sur les affaires indochinoises de la Forestière et de la Société des Allumettes, après l'avoir dépossédé des actions qu'il avait syndiquées ;

« Que, dès le départ de Mange pour le Brésil, Raveau exerça ou fit exercer sur les proches de Mange ou sur son fondé de pouvoirs, un sieur Siegfried, une pression basée sur les prétendues inexactitudes des déclarations de Mange quant au passif de la Société forestière et sur les irrégularités de la gestion de cette dernière société ; qu'il obtint ainsi du sieur Siegfried, par des menaces contre Mange, qu'il était dans l'impossibilité en droit d'exécuter, une tentative de dépôts du bilan de Mange, demeurée, à défaut de pouvoir suffisant, infructueuse, la nomination d'un administrateur provisoire de la Société Forestière, puis la faillite de cette dernière société ;

« Que, profitant de cette situation, la Banque de l'Indo-Chine, contrairement à l'obligation précise que lui imposait son adhésion au syndicat, commença immédiatement la dépossession de Mange des actions par lui syndiquées, ainsi que le prouve l'enregistrement, à la date du 9 mars, des actes de nantissement, en vertu desquels elle entendait poursuivre la vente des actions de Mange ;

« Que, sans attendre le retour de Mange en France, mais alors qu'il était certain que les bruits de fuite que l'on avait fait courir étaient inexacts et que Mange, après avoir protesté, annonçait son retour, elle fit procéder, le 11 mai 1910, par Grange, notaire à Paris, commis à cet effet, à la vente des 8.845 actions ;

« Que, pour parvenir à cette vente, la Banque de l'Indo-Chine a volontairement dissimulé l'acte de syndicat qui avait modifié les actes de nantissement antérieurs ; que, par l'habileté de sa procédure, aidée en la circonstance par la Société des Allumettes, dont le syndicat était maître depuis la faillite de Mange, elle a endormi la vigilance du syndicat et a empêché de connaître l'acte de syndicat dont l'existence n'a été révélée à Lemonnier que le jour où Mange est revenu en France et, en remettant spontanément, au syndicat, une somme de 67.500 francs qu'il rapportait du Brésil, l'a mis au courant d'une situation que, jusqu'alors, ce dernier ignorait ;

« Attendu que la Banque de l'Indo-Chine et la Société des Allumettes, cette dernière contrairement à ses propres intérêts, ont fait procéder à la vente des 8.845 titres en un seul lot, avec une consignation de 50.000 francs pour enchérir, c'est-à-dire dans des conditions préparées pour écarter les amateurs, et ce, malgré les protestations d'un créancier de Mange et de Lemonnier, son syndic ;

« Attendu que, dans ces conditions, l'adjudication a été prononcée sur une seule enchère au profit de la Banque suisse et française, moyennant le prix principal de 455.100 francs, c'est-à-dire un peu moins de 51 francs par titre ;

« Attendu que Raveau, Lyon, Guis, Rossier, la Banque suisse et française ont eu connaissance de cette vente ; qu'ils l'ont laissée s'effectuer, bien que, gérants du syndicat, ils eussent l'obligation de s'opposer à la réalisation des titres qui leur avaient

été confiés dans des conditions autres que celles prévues et avant l'expiration du temps pour lequel les titres étaient syndiqués ;

« Attendu que la Banque suisse et française, adjudicataire, était, comme la Banque de l'Indo-Chine, qui poursuivait la vente, gérante du syndicat ; que, par cette convention, elles avaient l'une et l'autre le mandat de réaliser les titres syndiqués à un prix qui ne pouvait être inférieur à 105 francs ; que, malgré l'acceptation de ce mandat pour lequel elles avaient stipulé une rémunération, elles ont l'une, acheté, l'autre fait vendre les actions que Mange leur avait données en dépôt, alors qu'elles savaient que, sous le couvert d'apparences légales, la vente était effectuée en fraude des droits que Mange tenait de la convention syndicataire ; que la Société des Allumettes qui, elle aussi, a poursuivi la vente, était tenue au respect des conditions du syndicat par l'acte même qui lui avait conféré un gage de deuxième ordre sur les titres syndiqués ; qu'il y a donc lieu de prononcer la nullité de la vente du 11 mai 1910, et ce, même à l'encontre de l'adjudicataire, la Banque suisse et française qui, pas plus que la Banque de l'Indo-Chine, n'était de bonne foi ;

« Attendu que l'annulation de l'adjudication doit remettre les choses en même et semblable état qu'avant la vente ; qu'il y a donc lieu, comme conséquence de la nullité qui va être prononcée, conformément à la demande de Lemonnier, d'ordonner que la Banque suisse et française sera tenue de restituer les 8.845 actions qu'elle a achetées, ou 8.845 titres similaires ;

« Attendu, par contre, que le prix, si elle l'a payé, devra lui être remboursé par ceux qui, ayant poursuivi la réalisation des gages qu'ils prétendaient avoir, auraient touché de la Banque suisse et française ;

« Que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner que la restitution des titres par la Banque suisse et française aura lieu entre les mains d'un mandataire de justice, qui sera séquestre desdits titres, et aura pour mission de se faire remettre les 8.845 actions syndiquées par la Banque suisse et française, de les conserver et de les réaliser en la forme prévue par la loi pour le compte de qui il appartiendra pour le prix à en provenir être partagé par ses soins entre ceux qui y auront droit ;

« Qu'il y a lieu de confier cette mission à l'arbitre rapporteur qui sera chargé d'établir les comptes ayant pu exister entre les membres du syndicat ;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que c'est par collusion et en fraude des droits de Mange que les gérants du syndicat ont procédé ou, contrairement à leurs obligations, laissé procéder à la dépossession de Mange des actions qu'il avait syndiquées ; qu'ils ont ainsi commis une faute ; qu'ils doivent la réparation du préjudice que Mange a subi à raison tant de leurs agissements que de la non-exécution de la convention syndicataire ; qu'il en est de même à l'égard de Golaz, qui a prêté son nom à la Banque suisse et française lors de la vente pour essayer de dissimuler le véritable acquéreur des titres ;

« Que ce préjudice résulte de la réalisation des titres syndiqués à un prix et dans des conditions autres que celles prévues, et dans les circonstances ci-dessus relatées ; que toutefois l'étendue de ce préjudice ne peut être actuellement établie, puisqu'il dépend en partie du prix auquel seront réalisées les actions par l'administrateur séquestre ci-après nommé ; qu'il y a donc lieu, en l'état, de condamner solidairement les gérants du syndicat à des dommages-intérêts à fixer par état ;

« Attendu qu'il n'y a lieu, ainsi que le requiert Lemonnier en qualité, de dire que Mange et Mange et Cie, qu'il représente en qualité de syndic, n'ont cessé d'être propriétaires des titres vendus ; qu'il n'est, en effet, pas établi que Frédéric Mange et Mange et Cie fussent propriétaires des actions que Mange s'était engagé à apporter ou à faire apporter au syndicat ;

« Qu'il échet, par contre, de constater que le syndicat a pris fin le 31 décembre 1910 par l'expiration du temps pour lequel il était conclu ;

« Attendu que la demande de déclaration de jugement commun à la Société des Allumettes doit être accueillie ; qu'en effet, ce jugement prononce la nullité d'une vente d'actions de cette société sur lesquelles elle a un droit de gage ; qu'il constate que c'est en violation d'un acte de syndicat qu'elle s'était engagée à respecter, que la vente a été poursuivie, tant par elle que par la Banque de l'Indo-Chine ; que l'annulation de la vente de plus de la moitié des actions qui compose son capital est de nature à influencer sur les décisions qu'ont pu prendre les assemblées générales tenues depuis cette époque ; que ce jugement est de nature à préjudicier à ses droits ; qu'elle eut pu le frapper de tierce opposition ; que la demande de déclaration de jugement commun dans ces conditions est légitime et doit être accueillie ;

« Sur les demandes introduites par Frédéric Mange et Mange et Cie :

« Attendu que Frédéric Mange et Mange et Cie se sont joints aux demandes de Lemonnier ès qualité et concluent aux mêmes fins que lui ; que Frédéric Mange et Mange et Cie sont en état de faillite ouverte, qu'il ne s'agit pas de l'exercice de droits attachés à la personne ; que l'exercice de leurs actions est réservée à leur syndicat, qui les représente ; qu'ils sont irrecevables à agir ; qu'il échet de le déclarer ;

« Sur l'intervention de Wegelin et Cie ¹⁴ :

« Attendu que Wegelin et Cie étaient adhérents au syndicat ; qu'ils avaient apporté douze cent vingt titres ; que leur intervention est recevable ; qu'ils ont un intérêt évident à ce que la vente soit annulée ; que c'est à bon droit qu'ils se joignent à la demande de Lemonnier ès qualité ;

« Qu'ils ont, du fait des gérants du syndicat, subi un préjudice ; qu'il échet de condamner ceux-ci à le réparer par des dommages-intérêts fixer par état ;

« Sur les interventions de Blanc, Welti ¹⁵, François Mange, veuve Jackson, Incharraga :

« Attendu que Blanc, Welti, François Mange, veuve Jackson, Incharraga, agissant en qualité d'actionnaires de la Société Forestière, demandent également à intervenir ;

« Mais attendu que, s'ils prétendent que les intérêts de la Société des Allumettes ont été, à l'occasion de la vente incriminée, sacrifiés par ses propres administrateurs dans leur intérêt particulier, ils n'ont pas qualité pour exercer une action qui ne tend pas à la responsabilité des administrateurs de la société et est une action non individuelle mais sociale ; qu'il échet de les déclarer non recevables en leurs interventions ;

« Attendu que, reconventionnellement, la Banque de l'Indo-Chine, la Banque suisse et française, Rossier, Lyon, Golaz concluent à la condamnation de Lemonnier personnellement de Mange, de Wegelin et Cie, de Blanc, de Welti, de François Mange de veuve Jackson et d'Incharraga à des dommages-intérêts, en raison de l'articulation contenue dans les demandes que « la réalisation des actions serait un acte dolosif et de collusion » ; que, suivant eux ce passage serait injurieux et diffamatoire ; qu'ils en demandent la suppression ;

« Mais, attendu que, sans rechercher si ce Tribunal est compétent pour connaître d'une action basée sur la diffamation, il suffit, pour écarter ces demandes, de constater qu'en l'espèce, et vu les circonstances de la cause, les demandeurs n'ont pas excédé la limite permise aux parties devant les tribunaux pour la défense de leurs droits ; que ce Tribunal a reconnu que la réalisation des actions avait été le résultat d'une entente entre les gérants du syndicat, en fraude des droits de Mange ; qu'il échet de rejeter ces demandes conventionnelles ;

« Par ces motifs :

« Ouï M. le juge-commissaire en son rapport ;

¹⁴ Wegelin et Cie (et non *Vegelin*) : la plus ancienne banque privée helvétique, fondée en 1741 à Saint-Gall.

¹⁵ Émile Welti (et non *Velti*) : né en 1863 à Aarbourg, Argovie (Suisse). beau-frère de Frédéric Mange. Médecin. Administrateur de la Société forestière et commerciale de l'Annam.

« Déclare Frédéric Mange et la Société Mange et Cie non recevables en leurs demandes, les en déboute et les condamne aux dépens de ces demandes ; ,

« Déclare Blanc, Welti, François Mange, veuve Jackson, Incharraga non recevables en leurs interventions ; les en déboute et les condamne aux dépens desdites ;

« Reçoit Wegelin et Cie intervenants ;

« Sur les demandes de Lemonnier, ès qualité :

« Déclare nulle et de nul effet la vente du 11 mai 1910 ;

« Dit que le syndicat a pris fin le 31 décembre 1910 ;

« Nomme Gaut en qualité d'arbitre à l'effet d'établir les comptes de ce syndicat ;

« Dit et ordonne que, comme conséquence de la nullité de la vente du 11 mai 1910, Golaz et la Banque suisse et française seront solidairement tenus, dans la huitaine de la signification du présent jugement, de restituer les 8.845 actions de la « Société indo-chinoise des Allumettes », coupon n° 6 attaché, objet de cette vente, ou tous autres titres de même nature, et ce, sous une astreinte de 500 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai, il sera fait droit, et ce, aux mains et sur décharge de Gaut, que le Tribunal nomme administrateur séquestre desdits titres, avec mission de se les faire remettre et les conserver et de procéder à leur réalisation dans les termes prévus par la loi pour la vente des valeurs mobilières grevées de gage, pour le compte de qui de droit, d'en toucher le prix et de le distribuer à qui il appartiendra, en tenant compte des droits de nantissement qui peuvent grever ces titres et qui seront expressément réservés entre ses mains ;

« Condamne solidairement la Banque de l'Indo-Chine, Guis, la Banque suisse et française, Golaz, Rossier, Raveau, Lyon, à payer à Lemonnier, ès qualité, des dommages-intérêts à fixer par état ;

« Condamne solidairement la Banque de l'Indo-Chine, la Banque suisse et française, Golaz, Rossier, Raveau, Lyon, à payer à Wegelin et Cie des dommages-intérêts à fixer par état :

« Déclare commun le présent jugement à la Société indo-chinoise des allumettes ;

« Déclare Lemonnier, ès qualité, mal fondé dans le surplus de ses demandes ; l'en déboute ;

« Déclare la Société indo-chinoise des allumettes mal fondée en sa demande reconventionnelle ; l'en déboute, et la condamne aux dépens de cette demande ;

« Déclare la Banque de l'Indo-Chine, la Banque suisse et française, Lyon, Rossier, Golaz, mal fondés en leurs demandes reconventionnelles dirigées tant contre Lemonnier, Frédéric Mange, Mange et Cie que contre Wegelin et Cie, François Mange, Welti, Blanc, veuve Jackson, Incharraga ; les en déboute et les condamne aux dépens de ces demandes ;

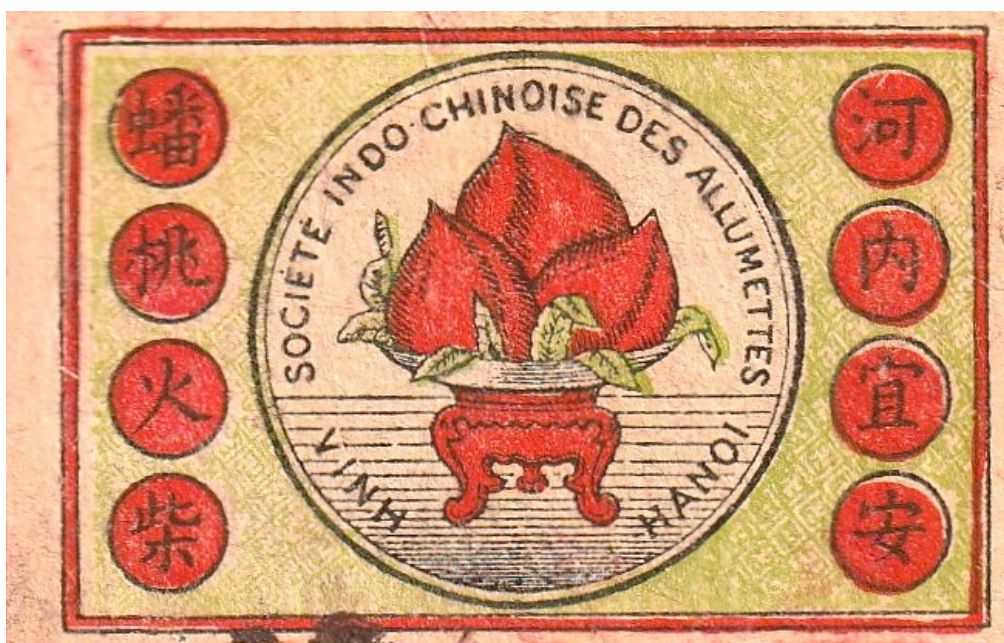
« Condamne solidairement la Banque de l'Indo-Chine, Guis, la Banque suisse et française, Golaz, Rossier, Raveau, Lyon, aux dépens des demandes de Lemonnier. ès qualité, et de Wegelin et Cie ;

« Et, attendu que l'obligation pour le syndic de déposer les fonds à la Caisse des dépôts et consignations constitue une solvabilité suffisante, ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur et, en cas d'appel, par provision, sans qu'il soit besoin par Lemonnier, ès qualité, de donner caution, mais à charge par Wegelin et Cie de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante, conformément à l'article 439 du Code de procédure civile. »

OBSERVATION. — On admet qu'à la différence des autres sociétés commerciales, la participation ne forme pas un être moral distinct de la personnalité des participants, et cela en raison de son caractère occulte : C. de cassation, 13 avril 1864 (*Dalloz*, 1864.1.305) ; 19 février 1868 (*Sirey* 1868, 1.297) ; 22 décembre 1874 (*Dalloz*, 1876, 1.72) ; C. de Paris, 8 août 1870 (*Dalloz*, 1871, 2.1) ; C. de Lyon, 1^{er} avril 1886 (*Mon. judic. Lyon*, 14 avril 1886) : C. de Nancy, 13 juillet 1886 (*Rev. des soc.*, 1886. p. 502) ;

C. de Paris, 22 novembre 1888 (*Le Droit*, 24 février 1889) ; Paul Pont (*Traité des sociétés civiles et commerciales*, n° 124) ; Dalloz (*Jur. gén.*, V° Sociétés, n° 643) ; Aubry et Rau (t. I, p. 190) ; Vavasseur (*Traité des sociétés civiles et commerciales*, t. 1; n° 315) ; Rousseau (*Sociétés commerciales*, n° 1774).

La question de savoir si la faillite d'un participant non gérant entraîne la dissolution de la participation, dans les conditions de fait qui se présentaient dans l'espèce du jugement rapporté, paraît nouvelle en jurisprudence. Il a été jugé que l'association en participation se dissout pour les mêmes causes que toute autre société et notamment par le décès d'un associé : C. de cassation, 13 août 1866 (*Journ. Trib. com.*, 1866.15.276). Mais, suivant une autre opinion, la dissolution ne saurait être la conséquence du décès d'un simple bailleur de fonds n'apportant pas à l'association un concours personnel : C. de Bordeaux, 29 juillet 1862 (*Sirey*, 1863. 2.31) ; Delangle (n° 645) ; Dalloz (*Jur. gén.*, V° Sociétés, n° 1688) ; Rousseau (*op. cit.*, n° 1834) ; Vavasseur (*op. cit.*, n° 325).



Coll. Olivier Galand

Étiquette d'une boîte d'allumettes de la Société indo-chinoise des allumettes Vinh-Hanoï
5,5 x 3,5 cm

SOCIÉTÉ INDO-CHINOISE DES ALLUMETTES
(Ben-Thuy-Hanoï)
(Cote de la Bourse et de la banque, 17 août 1911)

Deux événements fâcheux survenus à Ben-Thuy, dans le courant de l'année dernière, incendie et typhon, ont défavorablement influencé les résultats de l'exercice 1910 de la Société indo-chinoise des allumettes. En effet, des comptes arrêtés au 31 décembre 1910, qui étaient présentés à l'assemblée générale du 27 juin 1911, il ressort que, malgré l'augmentation des bénéfices d'exploitation qui sont passés de 386.771 96 à 438.849 87, les bénéfices nets n'atteignent que 226.866 75 contre 329.679 32 en 1909, soit une diminution de plus de 100.000 fr. due aux événements que nous venons de signaler et qui ont nécessité des dépenses extraordinaires imprévues. En tenant compte du report antérieur, qui représente l'intégralité des bénéfices de l'exercice 1909, le solde disponible s'élève toutefois à 556.516 07 contre 329.679 32, ainsi que le montre la comparaison suivante des deux derniers comptes de profits et pertes

	1909	1910
CHARGES		
Frais généraux Paris	28 596 27	39 698 20
Impôts et charges	2.463 47	—
Frais d'entretien Hanoï	2.161 46	4 542 45

Frais d'entretien Ben-Thuy	11 583 28	8.287 65
Frais de voyage	5.444 53	14.691 22
Intérêts et frais de change	6 046 63	18 813 60
Commissaires des comptes	800 00	800 00
Gratification au personnel	—	6.000 00
Immeubles Ben-Thuy, dépenses extraordinaires	—	66.650 00
Matériel hors d'usage Ben-Thuy	—	24.000 00
Matériel hors d'usage Hanoï	—	28.500 00
Total des charges	<u>57.095 64</u>	<u>211.983 12</u>
PRODUITS		
Bénéfices d'exploitation	386.774 96	438.849 87
Rappel des charges	57.095 64	211.983 12
Bénéfices nets	329 679 32	226.866 75
Report antérieur	—	329 679 32
Solde disponible	<u>329.679 32</u>	<u>556.346 07</u>

Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, l'augmentation sensible des charges est due principalement aux dépenses extraordinaires occasionnées par l'incendie survenu dans les derniers jours de janvier 1910 et qui a détruit entièrement le séchoir à tiges ainsi qu'un hangar dans lequel étaient approvisionnées de machines-outils. D'autre part, le 26 septembre de la même année, un typhon et un raz de marée ont complètement inondé l'usine, qui est restée sous l'eau pendant plusieurs jours et a subi, de ce chef, des dégâts matériels. Ces deux sinistres ont nécessité des réparations urgentes dont le montant s'est élevé à 66.050 fr. Enfin, il a été constaté, tant à Hanoï qu'à Ben-Thuy, que plusieurs machines-outils étaient hors d'usage et que leur remplacement nécessitait une dépense de 21.000 fr. pour Ben-Thuy et de 28.500 fr. pour Hanoï. Ces sommes constituent également des dépenses extraordinaires qu'il a paru nécessaire à la société de faire supporter à l'exercice considéré pendant lequel ce matériel a été condamné.

Il y a lieu de signaler également l'augmentation des frais généraux et de voyage ainsi que des intérêts et frais de change.

Dans ces conditions, aucun dividende n'a été proposé à l'assemblée du 27 juin 1911 et le solde disponible de 556.546 07 a été, en vue de consolider la situation de la société, affecté à des comptes de réserve et de prévoyance comme le montre le tableau suivant :

Réserve légale 5 %	27.827 30
Réserve assurance incendie	100.000 00
Fonds d'amortissement	370.000 00
Amortissement du procédé Haffner	53.300 00
Report à nouveau	5.418 77
	<u>556 540 07</u>

La création de la réserve spéciale pour incendie et typhon a été rendue nécessaire du fait qu'aucune compagnie d'assurances ne consentait à assurer en Indo-Chine ces risques pour une industrie comme celle de la société.

En outre, en vue de pourvoir aux amortissements tant des dépréciations des immeubles, que de la valeur attribuée à la clientèle et à l'achalandage, ainsi que des pertes probables qui résulteront de la liquidation des créances de débiteurs en faillite, il a été consacré une somme de 370.000 fr. au fonds d'amortissement.

Par suite de l'affectation d'une somme de 53.300 fr. à l'amortissement du compte « Procédés Haffner », celui-ci se trouvera définitivement amorti.

Quant au bilan, arrêté au 31 décembre 1910, qui était soumis à l'assemblée, voici comment il se compare au précédent :

	1909	1910
ACTIF		
Terrains, immeub., matér.	1.181.018 .82	740.427 95
Dépréciation usines Ben-Thuy et Hanoi	—	422.621 62
Clientèle et achalandage	495.000 00	495.000 00
Procédé Haffner	53 300 00	53 300 00
Débiteurs douteux	572.478 83	721.006 38
Caisse et banque	30.458 63	113.935 66
Débiteurs solvables	68.059 80	80.400 78
Stock matières premières	8 350 00	60.720 00
Stock outils et approvis.	—	27.407 95
Comptés d'ordre	—	22.334 85
	<u>2.474.697 45</u>	<u>3.073.469 43</u>
PASSIF		
Capital	1.600.000 00	1.600.000 00
Emprunts avec garantie	150.116 41	319.366 36
Effets à payer	23 358 84	2.774 69
Créditeurs divers	43.175 18	250.904 92
Coupons à payer	21.929 84	9.603 41
Comptes d'ordre	—	27.836 09
Réserve légale	46 437 86	40.437 86
Réserve de prévoyance	260.000 00	260.000 00
Profits et pertes :		
Report antérieur	14 451 10	329.679 32
Bénéfices de l'exercice	315 328 22	226.866 75

	2.474.697 45	3.073.469 43
--	--------------	--------------

Le compte d'immobilisations, qui figurait en 1909 pour une somme totale de 2.301.897 fr. 65, a été profondément remanié au cours de l'exercice 1910, dans un but d'assainissement de la situation sociale. C'est ainsi que, d'après des évaluations précises de l'actif immobilier de la société, celui-ci accuse une dépréciation de 422.621 francs 62. Ce compte sera à amortir ainsi que les chapitres « Clientèle et achalandage », « Procédé Haffner » et « Débiteurs douteux ». Ce dernier compte représente les créances de la société sur la maison Mange frères et F. Mange et sur la Société forestière et commerciale de l'Annam. Ces deux firmes ayant été déclarées en faillite dans les premiers mois de l'année 1910, le recouvrement de tout ou partie de ces créances reste par conséquent douteux jusqu'à la liquidation de ces deux faillites.

La situation financière de la société est assez à l'étroit, les disponibilités ne dépassant que de 30.000 fr. les exigibilités.

Après avoir approuvé les comptes, l'assemblée générale a donné *quitus* de leur gestion, pour l'exercice 1910, à MM. G[eorges] Raveau, F[rançois] Guis, R[ené] Thion de la Chaume, H. Michelot [Bq de l'Indochine], Ed. Lyon, M[aurice] Gorgeu ¹⁶, H[enri] Gunthert ¹⁷, A. Josse ¹⁸, L[éonard] Fontaine, administrateurs en fonctions. Elle a retenu le *quitus* en ce qui concerne la gestion de M. Walthert, dont les pouvoirs ont pris fin au mois de juin 1910.

Annuaire des entreprises coloniales, 1912 :
Société indochinoise des allumettes
Paris
1,6 MF
Georges Raveau (pdt), Thion de la Chaume, Guis...

M. Albert Sarraut en Annam
(*Les Annales coloniales*, 30 mars 1912)

M. Albert Sarraut, gouverneur général. de l'Indo-Chine, a poursuivi son voyage en Annam dans les meilleures conditions. M. Georges Mahé, résident supérieur à Hué, lui a fait les honneurs du pays.

À Bênthuy, où M. Sarraut visita notamment les usines de la Société forestière et de la Société des allumettes, la direction offrit le champagne et M. Sarraut loua les résultats obtenus par la collaboration des Européens et des indigènes. [...]

Société indochinoise des allumettes (Hanoi)

¹⁶ [Maurice Gorgeu](#) : banquier à Paris, administrateur de la Banque suisse et française (1899), puis du CCF (1917).

¹⁷ Henri Gunthert : Suisse, l'un des dirigeants de la Banque suisse et française, dont Frédéric Mange avait été administrateur (1894-1902). Épaule ce dernier aux Grands Magasins du Progrès au Caire (1907). Directeur (1917), puis directeur central, directeur général (1929) et administrateur délégué (1930-1963) du Crédit commercial de France. Son représentant au conseil de la Société des produits azotés et d'Ugine. Chevalier (1927), puis officier (1935) de la Légion d'honneur.

¹⁸ Adrien Josse : administrateur de deux douzaines d'affaires dont la la Société du Grand Hôtel de Cimiez avec Méja, président de la Banque suisse et française, et la Société commerciale et industrielle pour la France et l'étranger, avec Gorgeu. Président de la Banque française de l'Afrique. Voir [encadré](#).

(*Les Annales coloniales*, 3 août 1912)

Le bénéfice d'exploitation s'est élevé à fr. 230.551 fr. 87, qui, diminué des frais généraux et charges de toutes sortes, donne un bénéfice net de 169.799 fr. 30.

Après attribution de 8.489 fr. 95 à la réserve légale, il reste à distribuer : 161.309 fr. 35 et, avec le solde reporté de 5.418 fr. 77 : 166.728 fr. 12.

Suivant l'avis du conseil, basé, sur ce que la société doit faire face aux prêts consentis par la Banque de l'Indochine et qui sont exigibles, l'assemblée générale du 27 juin a décidé de verser 160.000 francs au fonds d'amortissement et de reporter à nouveau 6.728 fr. 12.

Société indo-chinoise des allumettes (Ben-Thay [*sic* : *Thuy*]-Hanoi)
(*Le Journal des finances*, 10 août 1912)

Les produits de l'exploitation pendant l'exercice 1911 accusent un notable fléchissement sur ceux de l'exercice antérieur. Les bénéfices bruts ressortent à 230.551 37 contre 438.849 87 précédemment. Le bénéfice net est de 169.779 30 contre 226.866 75 en 1910.

Suivant l'avis du conseil, basé sur ce que la société doit faire face aux prêts consentis par la Banque de l'Indo-Chine et qui sont exigibles, l'assemblée générale du 27 juin a décidé de verser 160.000 fr. au fonds d'amortissement et de reporter à nouveau 6.728 fr. 12.

REPRISE EN MAIN PAR FRÉDÉRIC MANGE

Société Indo-Chinoise des allumettes
(*Les Annales coloniales*, 21 septembre 1912)

Une assemblée générale ordinaire est convoquée pour le 7 octobre prochain.

L'ordre du jour porte : Démission des administrateurs en fonction ; nomination d'administrateurs.

MODIFICATIONS

Société Indo-Chinoise des Allumettes
Transfèrement du siège social

(*Cote de la Bourse et de la banque*, 30 octobre 1912)
(*Archives commerciales de la France*, 2 novembre 1912)

Précédemment 58, rue de Châteaudun. Actuellement, 41, boulevard Magenta [siège des affaires Frédéric Mange]. — *Petites Affiches*, 30 octobre 1912.

HANOÏ
EUROPÉENS

(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1915, p. 45)

(Annuaire général de l'Indochine française, 1916, p. 43)

ACHI ET Cie

Fabricants d'allumettes
Route de Hué prolongée (coté n° 234).

SOCIÉTÉ INDOCHINOISE DES ALLUMETTES
(Annuaire général de l'Indochine française, 1915, p. 130)

à Bễn-thuy (Vinh)

MM. MANN (Gustave), administrateur délégué ;
CROS, chef de la comptabilité ;
DECOSTERD, chef d'atelier ;
GUIOMARD, contremaître ;
WALTHERT (Eugène), contremaître.

SOCIÉTÉ INDOCHINOISE DES ALLUMETTES
(Annuaire général de l'Indochine française, 1915, p. 130)

à Bễn-thuy (Vinh)

MM. MANN (Gustave), directeur commercial ;
SCHLATTER (Otto), ingénieur chimiste ;
PILLOUD (Eugène), contremaître ;
DAILLY, mécanicien.

ALLUMETTES INDOCHINOISES
(Les Annales coloniales, 22 janvier 1916)

Depuis quelques jours, il est mis à la disposition de la population parisienne des boîtes d'allumettes suédoises, portant une bande rouge, spécifiant qu'elles sortent des manufactures de l'État : mais si vous enlevez la bande, vous pouvez lire sur l'étiquette que les 60 allumettes proviennent des fabriques de la Société Indochinoise des Allumettes, dont le siège social est à Paris et dont les fabriques sont à Hanoï et à Vinh.

Nous ne saurions trop féliciter le gouvernement de cette initiative, d'autant plus heureuse que ces allumettes sont excellentes.

INDO-CHINOISE DES ALLUMETTES
(Cote de la Bourse et de la banque, 15 janvier 1918)

Les comptes de l'exercice 1916 approuvés par l'assemblée générale de la Société Indo-Chinoise des Allumettes font apparaître un bénéfice de 303.319 79 supérieur à celui de 1915 qui n'était que de 286.816 33. Un dividende de 7 % a été voté, égal à celui de 1915.

L'augmentation de bénéfice ne résulte pas de l'exploitation qui, au contraire, a donné des résultats moins bons qu'en 1915 : 311.937 66 au lieu de 387.105 69.

L'amélioration est due à ce que les frais généraux ont été réduits et surtout à ce que le change a été très favorable aux opérations faites par la société en Indo-Chine. Voici d'ailleurs la comparaison des comptes de Profits et pertes pour les deux exercices :

	1915	1916
CHARGES		
Frais généraux	86.115 45	68.890 90
Frais d'entretien	12 219 90	11.871 25
Impôts, charges	24.608 37	12.474 20
Indemnités, gratifications	16.000 00	18.500 00
	<u>138.963 72</u>	<u>111.736 25</u>
PRODUITS		
Bénéfices d'exploitation	387.405 69	341.937 66
Intérêts et divers	23 312 85	44.283 20
Bénéfices de change	—	28.830 28
	420.718 54	415.056 14
Rappel des charges	<u>138.963 72</u>	<u>111.736 35</u>
Bénéfice net	281.754 82	303 319 79
Report antérieur	5.091 51	5.348 58
Solde à répartir	<u>286.846 33</u>	<u>308 678 35</u>

La répartition a été la suivante :

Réserve légale	14.087 72	15.165 95
Dividende aux actionn. 7 %	112 000.00	112.000 00
Amortiss. de mat. et d'imm.	85.000 00	85.000 00
Conseil d'administration	15 400 05	18 473 10
Réserve de prévoyance	55.000 00	70.000 00
A reporter	5 358 56	8 039 30
Total égal au solde à répartir	<u>286.846 33</u>	<u>308 678 35</u>

La diminution des bénéfices d'exploitation est causée par la hausse de toutes les matières premières et du fret. La société ne peut trouver dans l'augmentation du prix de vente de ses produits une compensation aux dépenses. Mais la boîte étant l'unité de vente en Indo-Chine, l'augmentation d'une unité de monnaie divisionnaire du pays serait exagérée et dangereuse.

La société a vendu à la Régie française des fournitures et des tiges de bois : elles ont donné satisfaction.

À l'actif du dernier bilan, on note une augmentation de la valeur des immeubles par suite de construction de magasins et bureaux neufs à Ben-Thuy. La trésorerie est à l'aise, le chiffre seul de l'encaisse étant supérieur à celui des exigibilités.

HANOI
par H. CUCHEROUSET
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 29 septembre 1918)

[...] Sur la route de Hué, fonctionne depuis plusieurs années une fabrique d'allumettes appartenant à la Société forestière de [l'Annam, de] Benthuy, mais louée à un Chinois depuis longtemps naturalisé Français qui l'exploite pour son propre compte. C'est une usine très intéressante à visiter, beaucoup plus que l'usine plus moderne et plus perfectionnée de Benthuy, mais où le visiteur incompetent à moins à voir. L'outillage à Hanoi est tel que le visiteur peut suivre la bille de bois depuis le moment où elle est retirée de la pièce d'eau où elle attendait son tour jusqu'au moment où elle sort : allumettes en boîtes empaquetées et mises en caisses ; le tout ne demandant qu'une demi-heure.

Tout le travail, ou à peu près, se fait à la machine et est extrêmement curieux à suivre. Un douanier, bien entendu, est installé à l'allumetterie pour apposer les cachets de la Régie. La production correspond à peu près à un cinquième de la consommation totale de l'Indochine, ce qui est plus que ne produit l'usine de Hamrong [Scieries et fab. allum. du Thanh-Hoa], mais deux fois moins que la production de l'allumetterie de Benthuy. [...]

SOCIÉTÉ INDOCHINOISE DES ALLUMETTES
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1920, p. 119)

à Bêh-thuy (Vinh)

MM. MARTINÈS, directeur ;
L. TEYSSIER, ingénieur chimiste ;

Rapport sur la situation économique de l'IC pendant l'année 1919
(*Bulletin économique de l'Indochine*, juillet-août 1920, pp. 453-501)

[488] Annam. — Les usines de la Société forestière de Benthuy (Vinh), occupant un grand nombre d'ouvriers, ont bien fonctionné jusqu'ici ; mais les difficultés de la navigation et la hausse de la piastre, puis la baisse du change en ligatures créèrent une situation difficile à la société.

Indo-chinoise des allumettes
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 31 août 1921)

Les comptes de 1920 se soldant par un bénéfice de 1.088.099 fr. ont été approuvés par l'assemblée d'hier qui a fixé le dividende à 20 %, soit 17 40 payables dès

aujourd'hui. Le fonds d'assurance a été doté de 500.000 fr. et la réserve légale portée à 1.000.000 fr. Une somme de 58.815 fr. est reportée à nouveau

AEC 1922-736 — Sté indo-chinoise des allumettes, 41, boulevard Magenta, PARIS (10^e).

Capital. — Sté an., f. en 1903, 1.600.000 fr. en 16.000 act. de 100 fr. ent. lib. — Divid. 1920 : 20 p 100.

Objet. — Fabrication et vente d'allumettes en bois, genre « Suédoises ». — Exportation. — Usines à Hanoï (Tonkin) et à Ben-Thuy, près Vinh (Nord-Annam). — Siège d'exploit. à Ben-Thuy.

Conseil 1922. — MM. Frédéric Mange, présid. ; A. Génasi ¹⁹, M. Fabre, W. Herold, François Mange ²⁰.

LA GRANDE FLIBUSTE
LA BANQUE DE L'INDO-CHINE
et la Société des Allumettes

Où l'on voit le « sieur Thion de La Chaume »
torpiller une maison indo-chinoise et en piller l'épave
par Pierre DIONNE
(*La Lanterne*, 1^{er} mars 1922)

Si d'aventure, dans sa soif de lumière, le Parlement se décide à enquêter sur les exploits des banques, nous voulons croire qu'il ne manquera pas de demander aux ministres responsables, comment la Banque privilégiée de l'Indo-Chine a, par manœuvres dolosives, collusion et fraudes, coulé la Société Indo-Chinoise des Allumettes.

Cette affaire, où se révèle l'audace fantastique d'une poignée de flibustiers agissant sous les auspices de l'État, constitue un chapitre des plus curieux de l'histoire des brigandages bancaires. Le passé explique le présent : celui qui fit tomber les affaires Mange et Cie, pour s'en emparer et en devenir l'administrateur, est le même qui précipita la chute de la B. I. C. [Banque industrielle de Chine] et torpilla la Banque Claude-Lafontaine. Le personnage est toujours à la tête de notre grande banque coloniale ; il est encore, par la grâce du camarade Parmentier, l'un des conseillers du ministre des finances.

*
* *

Voici, dans un raccourci dont on voudra bien excuser l'aridité en faveur de sa valeur démonstrative, cette affaire dite de la Société indo-chinoise des allumettes, qui fit grand scandale à Paris en 1911, mais qui n'étonna personne en Extrême-Orient, où l'on a vu trop souvent à l'œuvre les effroyables rapaces de banques.

En 1909, la maison de commission et d'exportation Mange et Cie se vit dans l'obligation, pour faire face à ses engagements, de réaliser une partie de son portefeuille. Propriétaire de 8.845 actions de la Société des Allumettes, elle avait ainsi le contrôle d'une entreprise en pleine prospérité. L'idée de recourir aux bons offices de la

¹⁹ Albert Génasi : président de la Société forestière et commerciale de l'Annam, futur hôtelier à Vinh.

²⁰ François Louis Mange (1856-1931) : frère aîné de Frédéric. Marié à Marie de Hauke. Ingénieur, délégué spécial à Panama du liquidateur de la Cie du canal, puis chef adjoint d'exploitation du P.-O.

Banque de l'Indo-Chine était tout indiquée. Mange et Cie lui demandèrent donc une avance de 50 francs par titre. Les statuts de la Banque privilégiée s'y opposaient, mais la formule qui permettait de surmonter cette difficulté fut immédiatement trouvée par les ingénieux financiers de la rue Laffitte. Ils prirent tout simplement l'initiative de la création d'un syndicat qui devait se charger du placement de ces titres, et elle désigna officieusement pour le gérer un homme de confiance, nommé Guis. Le syndicat était, en réalité, manœuvré des bureaux de la Banque de l'Indo-Chine par MM. Thion de La Chaume et Lacaze.

La Banque imposait comme conditions que le syndicat serait chargé de l'organisation administrative de la Société des Allumettes, et dès que les titres furent livrés par Mange, on procéda à la désignation de nouveaux administrateurs : Guis, l'homme de paille, et M. Thion de La Chaume.

Ayant ainsi régularisé ses affaires et étant sûr du placement de ses titres dans des conditions qui devaient lui laisser un excédent appréciable — environ 450.000 fr. —, M. Mange partit pour le Brésil où il avait des intérêts à sauvegarder.

À peine le bateau qui emportait ce naïf négociant avait-il disparu à l'horizon que la Banque de l'Indo-Chine, par ses agents officieux, commença ses manœuvres dans le but évident d'accaparer les titres, non pas au prix de 105 fr. ainsi qu'on l'avait promis à Mange, mais à un prix couvrant à peu près les avances faites. Elle réalisait ainsi, aux dépens de son client, un bénéfice de 500.000 francs.

Pour arriver à ses fins, elle fit mettre Mange en faillite par une série de combinaisons qui lui a valu, dans sa condamnation, les attendus les plus infamants. Ce premier résultat acquis, elle exploita aussitôt cette prétendue faillite pour dissoudre le syndicat. Cette dissolution devait, nécessairement, entraîner le remboursement immédiat des sommes avancées sur les titres et, en l'absence et à l'insu de Mange, qui se trouvait au Brésil, on faisait acheter par un compère tout le paquet. Le tour de coquin était joué.

Qui fut stupéfait lorsqu'il apprit cette aventure inouïe, ce fut M. Mange ! Revenu en hâte du Brésil, il intenta aussitôt à la Banque de l'Indo-Chine un procès qui fut plaidé devant le tribunal de commerce de la Seine, le 29 avril 1911.

Le jugement flétrit dans les termes les plus sévères les manœuvres dolosives, la collusion et les fraudes ; l'opération fut annulée, mais entre-temps, M. Thion de La Chaume était devenu administrateur d'une affaire dont il avait dépouillé le créateur et propriétaire, M. Mange, lequel fut ruiné.

Citons quelques attendus d'un jugement qui éclaire d'un jour singulier la piraterie de banquiers nommés par décret du gouvernement de la République, à des postes d'honneur et de confiance :

ATTENDU.

QU'IL EST CERTAIN QUE, CONTRAIREMENT À CE QUE LA BANQUE DE [L'INDO-]CHINE FAIT PLAIDER, GUIIS N'A PAS, DANS SA LETTRE DU 20 OCTOBRE, USURPÉ UNE QUALITÉ QU'IL N'AURAIT PAS EUE, QU'IL ÉTAIT BIEN LE PRÊTE-NOM, LE FONDÉ DE POUVOIR DE LA BANQUE ; QU'EN EFFET, LORS DES PREMIÈRES NÉGOCIATIONS, CE FUT, ACCOMPAGNÉ DU SIEUR THION DE LA CHAUME, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE L'INDO-CHINE, AINSI QUE LE PROUVE UNE CARTE DE CE DERNIER, FIXANT A MANGE LES JOUR, LIEU ET HEURE DE LA CONFÉRENCE, QUE GUIIS SE RENDIT CHEZ MANGE ; QUE, PAR LA SUITE, CE FUT DANS LES LOCAUX DE LA BANQUE QUE LES NOMBREUX POURPARLERS EURENT LIEU ; QUE LA BANQUE N'IGNORAIT DONC PAS LA QUALITÉ EN LAQUELLE GUIIS SE PRÉSENTAIT A MANGE ; QU'ELLE L'EN AVAIT INVESTI, LUI FACILITANT SA MISSION ET L'APPROUVANT ; QU'ELLE NE L'A JAMAIS DÉSAVOUÉ ; QUE MÊME ELLE LUI A CONFIE UN POUVOIR AUTHENTIQUE POUR LE REPRÉSENTER A LA VENTE DES ACTIONS LITIGIEUSES, DONNANT AINSI EN CETTE CIRCONSTANCE LA PREUVE DU RÔLE QUE GUIIS TENAIT, SUR SON ORDRE, DANS CETTE AFFAIRE ;

ATTENDU QUE DE TOUT CE QUI PRÉCÈDE, IL RÉSULTE QUE C'EST PAR COLLUSION ET EN FRAUDE DES DROITS DE MANGE, QUE LES GÉRANTS DU SYNDICAT ONT PROCÉDÉ OU, CONTRAIREMENT A LEURS OBLIGATIONS. ONT LAISSÉ PROCÉDER À LA DÉPOSSESSION DE MANGE DES ACTIONS QU'IL AVAIT SYNDIQUÉES, etc., etc., etc.

Condamne solidairement la Banque de l'Indo-Chine, Guis. etc., etc.

*
* * *

M. Thion de La Chaume était, en 1911, secrétaire général de la Banque de l'Indo-Chine ; après un tel exploit, il a été promu directeur général. Et c'est lui qui exploite un privilège d'émissions concédé par l'État ; c'est lui qui, usant de tous les moyens, torpille méthodiquement tous les établissements dont sa belle firme — Au RENDEZ-VOUS DES CONCUSSIONNAIRES — convoite les dépouilles.

Quel dommage que le gouvernement s'oppose à une grande enquête sur toutes les flibusteries des banques !

LES FRAUDES D'UNE BANQUE PRIVILÉGIÉE
La Société des allumettes
contre la Banque de l'Indo-Chine

Une banque dont la direction est nommée par l'État peut-elle se livrer impunément au torpillage et au pillage des épaves ?
(*La Lanterne*, 6 mars 1922)

Si d'aventure, on se risque à procéder à la « grande lessive » réclamée par M. Ernest Lafont, nous espérons que l'on ne s'en tiendra pas à enquêter sur les scandales de la B. I. C. [Banque industrielle de Chine] Il faudra bien que l'on examine les procédés inouïs d'une autre banque — banque décidément trop privilégiée — convaincue d'avoir provoqué la chute de sa rivale en Chine et la chute de la Banque Claude-Lafontaine en France.

Nous avons pu, après l'exposé de faits, indiscutables et révoltants, accuser la Banque, que dirige l'ancien inspecteur des finances Thion de La Chaume, de manœuvres dolosives, de fraudes et d'agissements qu'eut réprimés la justice, il y a bien longtemps, s'il y avait vraiment une justice contre tous les requins de finance.

La Lanterne a indiqué dans quelles conditions MM. Mange, Lemonnier et Cie, propriétaires de la florissante affaire de la Société indo-chinoise des allumettes, avaient été ruinés par la Banque de l'Indo-Chine. Nous avons dit comment M. Thion de La Chaume parvint à être administrateur de la société conquise et à mettre ainsi la main sur les dépouilles opimes.

Pour l'édification de nos lecteurs, il importe de citer encore quelques attendus du jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 29 avril 1911 :

Attendu que Lemonnier ès qualité fait plaider que Mange, ayant cru sa réussite commerciale assurée grâce aux conventions ci-dessus relatées, quitta la France le 7 janvier 1910 pour le Brésil, où l'appelaient ses affaires que, néanmoins, le 10 janvier 1910, la Société Mange et Cie et Frédéric Mange furent déclarés en faillite.

... Attendu que, si Mange n'établit pas que sa déclaration en état de faillite soit l'œuvre du syndicat, il est certain que, dès son départ, les membres de ce syndicat, spécialement Raveau, ont conçu l'idée de profiter de sa situation commerciale obérée, pour mettre la main sur les affaires indo-chinoises de la Forestière, et de la Société des Allumettes, après l'avoir dépossédé des actions qu'il avait syndiquées...

... QUE POUR PARVENIR A CETTE VENTE, LA BANQUE DE L'INDO-CHINE A, VOLONTAIREMENT, DISSIMULÉ L'ACTE DE SYNDICAT QUI AVAIT MODIFIÉ LES ACTES DE NANTISSEMENT ANTÉRIEURS ;

Que, par l'habileté de sa procédure, aidée en la circonstance par la Société des Allumettes, dont le syndicat était maître depuis la faillite de Mange, elle a endormi la vigilance du syndic et l'a empêché de connaître l'acte de syndicat dont l'existence n'a été révélée à Lemonnier que le jour où Mange est revenu en France et, en remettant spontanément au syndic une somme de 67.500 fr., qu'il rapportait du Brésil, l'a mis au courant d'une situation que, jusqu'alors, ce dernier ignorait ;

Attendu que la Banque de l'Indo-Chine et la Société des Allumettes, cette dernière contrairement à ses propres intérêts, ont fait procéder à la vente des 8.845 titres en un seul lot, avec une consignation de 50.000 francs pour enchérir, c'est-à-dire dans des conditions préparées pour écarter les amateurs, et ce, malgré les protestations d'un créancier de Mange et de Lemonnier, son syndic ;

Attendu que, dans ces conditions, l'adjudication a été prononcée sur une seule enchère, au profit de la Banque Suisse et Française, moyennant le prix principal de 455.100 fr., c'est-à-dire un peu moins de 51 fr. par titre ;

... Attendu que la Banque Suisse et Française, adjudicataire, était, comme la Banque de l'Indo-Chine, qui poursuivait la vente, gérante du syndicat ;

...Que, malgré l'acceptation de ce mandat, par lequel elles avaient stipulé une rémunération, elles ont, l'une, acheté, l'autre fait vendre les actions que Mange leur avait données en dépôt, alors qu'elles savaient que, sous le couvert d'apparences légales, la vente était effectuée en fraude des droits que Mange tenait de la convention syndicataire ;

Qu'il y a donc lieu de prononcer la nullité de la vente du 11 mai 1910, et ce, même à l'encontre de l'adjudicataire, la Banque Suisse et Française, qui, pas plus que la Banque de l'Indo-Chine, n'était de bonne foi ;

ATTENDU QUE, DE TOUT CE QUI PRÉCÈDE, IL RÉSULTE QUE C'EST PAR COLLUSION ET EN FRAUDE DES DROITS DE MANGE QUE LES GÉRANTS DU SYNDICAT ONT PROCÉDÉ OU, CONTRAIREMENT À LEURS OBLIGATIONS, LAISSÉ PROCÉDER A LA DÉPOSSESSION DE MANGE DES ACTIONS QU'IL AVAIT SYNDIQUÉES ;

Qu'il en est de même à l'égard de Golaz, qui a prêté son nom à la Banque Suisse et Française, lors de la vente pour essayer de dissimuler le véritable acquéreur des titres ;

Qu'il constate que c'est en violation d'un acte de syndicat, qu'elle s'était engagée à respecter, que la vente a été poursuivie, tant par elle que par la Banque de l'Indo-Chine, etc.

*
* * *

Le jour de la « grande lessive » n'y aura-t-il pas quelqu'un, au Parlement, pour demander comment les terribles naufrageurs de la Banque de l'Indo-Chine bénéficient encore d'un privilège d'État — après des méfaits dont plusieurs sont consignés dans les annales judiciaires ?

L'épilogue de l'affaire de la Société des allumettes
(*La Lanterne*, 15 mars 1922)

La *Lanterne* a publié quelques-uns des attendus d'un jugement du tribunal de commerce de Paris, condamnant la Banque de l'Indo-Chine, et annulant l'opération par

laquelle M. Thion de La Chaume s'était emparé de la Société indo-chinoise des allumettes, dont il s'était fait nommer administrateur.

Nous avons écrit que, malgré la sévérité de ce jugement infligeant à un établissement, en quelque sorte officiel, un blâme infamant, il n'avait pas été fait appel. Nous, recevons à ce sujet une lettre dont il n'est pas sans intérêt de donner ici le texte pour ne rien laisser dans l'ombre de cette pénible affaire :

Paris, 12 mars 1922.

Monsieur le directeur,

Vous avez, d'après des textes judiciaires, examiné le rôle de la Banque de l'Indo-Chine et de son directeur — alors secrétaire général —, M. Thion de La Chaume, dans l'affaire dite de la Société des Allumettes, mais il est un point sur lequel il importe de compléter vos informations.

Contrairement à ce que vous semblez croire, les défendeurs ont interjeté appel, mais il est juste de constater que les débats ne vinrent pas devant la Cour.

Le président est, en effet, intervenu pour, « admonester » MM. Mange, Lemonnier et Cie. Il leur représenta que ce procès ne pourrait manquer d'avoir des conséquences déplorables pour la bonne renommée de la Banque de l'Indo-Chine et pour le prestige français — dont on se préoccupait déjà à cette époque.

Cet appel fut entendu, mais non pas sans conditions. MM. Mange et Cie furent dédommagés et les titres dont ils avaient été indignement frustrés leur furent rendus.

Tel a été l'épilogue de cette étrange combinaison de dol et de fraude, à laquelle vous avez donné la publicité de votre journal. J'ai pensé que ces précisions ne manqueraient pas d'intéresser vos lecteurs.

Veillez agréer, etc.

*

* *

Nous pouvons ajouter que les puissants seigneurs de la rue Laffitte éprouvèrent quelques ennuis du tour que prit ce procès. Ils auraient fait jouer toutes les influences politiques pour lui donner une solution discrète, encore qu'assez onéreuse. Faut-il répéter que M. Thion de La Chaume auteur d'une odieuse machination, s'en tira au mieux, puisqu'il reçut un galon de plus et fut nommé directeur de la Banque de l'Indo-Chine après ces regrettables incidents judiciaires dont il a toute la responsabilité.

Suite :

1922 : fusion avec la Société forestière et commerciale de l'Annam au sein de la [Société indochinoise et forestière des allumettes](#) (SIFA).